42e ANNÉE (5e série) N° 26 25 JUIN 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI ; S. Congr. Consistoriale, 401 ; S. C. du Concile, 402 ; S. C. des Rites, Pénitencerie, S. Rote Romaine, 403 ; S. C. des Sacrements, 404.

Questions de science ecclésiastique. — Y a-t-il matière à faute de conscience pour des catholiques qui achètent à une Coopérative dont on sait que les bénéfices servent en partie à financer la propagande communiste ? 404. — Est-il permis à des catholiques pratiquants d'entretenir des relations amicales avec des divorcés remariés civilement ? Le curé doit-il, et comment, protester contre le premier scandale de remariage civil qui se produit dans sa paroisse ? 406. — Deux réponses de Rome sur la valeur du mariage, avec une partie païenne, des enfants de païens baptisés tout jeunes *in articulo mortis* et élevés dans l'infidélité, 408. — Vaut-il mieux faire célébrer des messes chantées que des messes basses ? Faire dire des messes de son vivant que d'assurer une fondation perpétuelle ? 410. — Peut-on croire que Dieu donne une plus belle place au ciel aux enfants morts avant l'usage de raison qui ont enduré de plus graves souffrances physiques ? 411. — Esther mariée avec Lévi devant le rabbin et divorcée épouse Louis catholique sans dispense de l'interpellation pour l'usage du privilège paulin : son mariage est-il valide ? 412. — Peut-on tolérer que deux jeunes protestantes converties en secret continuent d'accompagner leur père au temple et prennent part à la Cène ? 414. — L'intelligence humaine peut-elle connaître Dieu sans aucune aide de la grâce ? Peut-on envisager l'hypothèse d'un païen convaincu qu'il est obligé de rendre un culte à huit ou dix divinités suprêmes ? 415. — Reste-t-on soumis à la juridiction de l'Eglise si l'on est complètement détaché de son corps ? 415.

PRÉDICATION

Pour la fête de S. Pierre et S. Paul. — La royauté du Pape, 321.

Cours de prônes sur le Credo. — XVII. La liberté humaine, 323.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXXVII. 5e *Dim. après la Pentecôte :* La prière attentive, 324. — XXXVIII. 6e *Dimanche :* L'œuvre méritoire, 325.

Mon petit mot du Dimanche. — XXXVII. 6e *Dim. après la Pentecôte :* La bonne Providence, 327.

La Collecte et l'Epitre du Dimanche. — XXXV. 8e Dimanche après la Pentecôte, 327. — XXXVI. 9e Dimanche, 329.

Pour une Première Messe. — Aux jeunes gens d'un Patronage, 331.

Sujets de circonstance. — A une Messe d'anciens combattants, 333. — Le dernier sermon, 336.

UN OUVRAGE D'ACTUALITÉ

Vous serez heureux de donner à vos enfants de la Communion solennelle, soit qu'ils quittent pour toujours le catéchisme, soit qu'ils suivent un cours de Persévérance, la QUATRIÈME ÉDITION de la *Petite Histoire de ma Religion* de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament,* le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise,* avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 »	(52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 »	(105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.15 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 »	(47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 »	(98 ex.) :	107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième,* en un seul volume.

PETIT COURRIER

Q. — Je me souviens d'avoir lu dans l'*Ami*, il y a deux ou trois ans, un compte rendu fort instructif sur le rôle anti-patriotique des Protestants français au temps de Louis XIV. J'aurais besoin d'y recourir aujourd'hui, mais j'ai laissé mon *Ami* en Chine...

R. — **Il s'agit de l'ouvrage de l'abbé J. Dedieu, *Le rôle politique des Protestants français (1685-1715)*, in-12 de XVII-362 p., 10 f., Paris, Bloud : cf. *Ami* 1922, p. 593-6. Depuis, l'auteur a continué son œuvre de *1715 à 1794*, en 2 vol. in-12 de XV-422 et IV-375 p., 25 f., Paris, Gabalda.**

Q. — Quels livres pourrait-on conseiller à une jeune femme pour bien orienter la direction de sa vie nouvelle ?

R. — **Rocher, *La femme raisonnable et chrétienne*, in-12, 4e édit., 5 f., Paris, de Gigord ; — Mgr Tissier, *Les femmes de bien*, in-12 de 125 p., 3 f. 50, Paris, Téqui ; — P. Xavier, *Le guide de la femme chrétienne*, in-12 de 495 p., 5 f., Paris, Libr. St Paul ; — chanoine L. Savoye, *La Femme, son histoire, ses devoirs*, in-8 de 148 p., 6 f., Téqui.**

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer les auteurs à consulter pour la conférence suivante : « Les enfants et les ignorants peuvent-ils avoir des motifs de crédibilité donnant une certitude suffisante pour l'acte de foi ? »

R. — **J.-V. Bainvel, *La foi et l'acte de foi*, 3e édit. (Paris, Lethielleux), 2e partie, chap. 2 ; — St. Harent, art. *Foi*, dans le *Dictionnaire de Théologie catholique*, col. 221-237, où vous trouverez toutes les indications désirables.**

Q. — Quels ouvrages consulter sur les paraboles de Notre-Seigneur ?

R. — **Au point de vue exégétique, Buzy, *Introduction aux par. évangéliques*, in-12, 6 f., Paris, Gabalda. — Au point de vue homilétique, Mgr Pichenot, *Les Parab. évangéliques*, in-12, 5 f. 25, Paris, Téqui; Lacouture, *Parab. évang. expliquées et méditées*, 2 vol. in-32, 4 f., Paris, Beauchesne; Ollivier, *Les Paraboles*, in-12, 8 f., Lethielleux ; Delerue, *Les parab. de l'Evangile*, 2 vol. in-16 avec grav., 15 f., aux bureaux de *L'Apôtre du foyer*, St-Etienne (Loire).**

Q. — Où pourrais-je me procurer l'*Histoire de S. Julien*, par dom Piolin ?

R. — **L'*Histoire populaire de S. Julien, 1er Evêque du Mans*, éditée en 1888, est toujours en vente : in-16 de 224 p., franco 1 f. 50, à la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.**

Q. — Le cher *Ami* pourrait-il me dire où je trouverais la collection complète des cartes départementales que l'Administration des Postes met sur ses calendriers distribués au nouvel an ?

R. — **Cet *Atlas postal et télégr. des départements français* (97 cartes), 1 vol. cartonné, se vend franco 6 f. aux Imprimeries Oberthur, à Rennes (Ille-et-Vilaine).**

Q. — Où trouver un recueil de cantiques (assez complet et de bon goût) à 1, 2, 3 voix égales et même 4 voix mixtes ?

R. — **Les anciens recueils de Gravier, *Cantiques des Paroisses et des Communautés ;* Saurin, *Recueil de prières et de Cantiques ;* Péguet, *Recueil de Cantiques et Motets*, in-8 (Abry, Annecy), ne sont pas à dédaigner. — Parmi les publications récentes, celle qui répond le mieux à vos désirs nous semble être Chabot, *Cantate Domino*, Recueil de 170 Cantiques (Marseille, Publiroc, 53, rue Thiers ; 2 f. 50) ; vous n'y trouverez pas (ou très peu) de cantiques à 3 voix égales, mais de forts bons à l'unisson, à 2 voix égales, à 4 voix mixtes. — Pour cantiques à l'unisson ou à 2 voix égales, vous pourrez glaner encore dans Bargilliat, *Cinquante cantiques populaires* (chez l'auteur, 72, rue de la Providence, Quimper ; 1 f. 75) ; Garin, *Manuel de chants religieux* (Paris, Desclée) ; et même dans Brun, *Selecta Cantica* (Librairie de l'Art Catholique, Paris VIe, 6, Place St-Sulpice ; 5 f.). — Pour des cantiques à 3 voix égales, demandez en outre son catalogue à M. l'abbé Roy, 226, Route de Bordeaux, à Angoulême.**

Q. — Connaissez-vous un résumé de la *Somme Théologique* sous forme de tableaux synoptiques ?

R. — **Non.**

La Revue du Rosaire (Ecole Théologique, à St-Maximin (Var) ; abonnement annuel : 5 f. ; U. P. 7 f.) que nous avons signalée à plusieurs reprises, s'adresse à tous, mais plus particulièrement à la jeunesse des deux sexes ; elle a fait du bien, et elle a réussi. Au bout de quatre ans, elle compte six mille abonnés. Avec le n° 3 de la 5e année (mars 1925), elle vient de se transformer : le nombre de pages est doublé, et le format in-4° est réduit à un commode et élégant in-8°. Nous souhaitons à cette compagne éprouvée et rajeunie, des succès toujours croissants, et nous la signalons à nos confrères qui s'occupent de groupements de jeunes : Congrégations, Enfants de chœur, Patronages, etc.

— **La Pensée contemporaine,** cette vaillante revue des questions philosophiques, sociales et religieuses, dirigée par Mgr Blanc, professeur aux Facultés Catholiques de Lyon, reparaît après dix années d'interruption. Elle publiera, à date variable, des fascicules plus ou moins considérables. Il n'y a pas d'abonnements proprement dits ; mais on peut s'inscrire d'avance à la Librairie Valentinoise, Place St-Jean, à Valence (Drôme), pour recevoir les fascicules dès leur apparition et au prix le plus réduit, qui ne devra être payé qu'après réception. Nous avons sous les yeux le n° 1 (juin 1925) de cette nouvelle série : les questions les plus actuelles de philosophie scolastique y sont abordées avec une netteté, une conscience, une compétence où l'on reconnaît la marque de l'illustre professeur. Le « Mémoire sur différentes questions de philosophie » présenté à l'Académie romaine de St-Thomas en 1925 et l'étude sur la connaissance que l'âme a d'elle-même méritent tout particulièrement l'attention des penseurs, chrétiens ou non.

— **Feuillets musicaux Publiroc.** Sous ce titre, la maison d'édition Publiroc, 53, rue Thiers, Marseille, nous fait parvenir 6 cantiques composés par M. le chanoine Chabot, le distingué maître de chapelle du Petit Séminaire de Marseille, en l'honneur des Saints canonisés au cours de l'été de 1925 : *Sainte Madeleine-Sophie Barat, S. Canisius, S. Eudes, le Saint Curé d'Ars, Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, Sainte Madeleine Postel*. Ces œuvres d'actualité seront d'autant plus appréciées de nos confrères qu'elles sont écrites dans ce style viril et pieux dont M. C. possède à merveille le secret. — Chacun de ces cantiques paraît sur une feuille isolée, en double édition : l'une, in-32, contient l'air et les paroles au complet, 0 f. 05 ; l'autre, in-4°, contient le 1er couplet et le refrain avec accompagnement pour orgue-harmonium, 0 f. 30. C'est une merveille d'un bon marché auquel les éditeurs ont cessé d'accoutumer leurs clients.

— P. 122, *Rectification :* Les deux vol. de la *Vie* du Vén. André-Hubert Fournet, indiqués à 20 f., coûtent en réalité 24 f. (port en sus).

— P. 126 : *L'Emmanuel et la Vierge-Mère*, par G. Voillereau, Docteur en théologie ; brochure in-8° de 124 p., franco 3 f. 50 ; chez l'auteur, curé de Vert-la-Gravelle, par Vertus (Marne).

— P. 113 : Ajouter *Les Trente-deux Martyres d'Orange*, écrit à l'occasion de leur Béatification, par M. l'abbé J. Méritan, curé-archiprêtre d'Orange, in-12 de 250 p., avec illustrations, franco 8 f. 25 ; imprimerie Macabet frères, à Vaison (Vaucluse).

(Voir la suite p. 154).

Partout où elles passent, les Pilules Pink donnent des preuves de leurs remarquables propriétés thérapeutiques. C'est de Marseille que nous en vient un nouveau témoignage particulièrement autorisé.

M. Guy de Cacqueray de Lorme, l'homme de lettres bien connu à Marseille, où il habite 22, rue Frédéric-Chevillon, malgré sa puissance de travail, finit par ressentir les conséquences du surmenage intellectuel. L'affaiblissement, la dépression physique le gagnaient. La neurasthénie, conséquence inéluctable d'un surmenage excessif, le menaçait. Mais M. Guy de Cacqueray de Lorme, sur le conseil d'un ami, se décida, fort heureusement, à prendre des Pilules Pink, le tonique par excellence du système nerveux. C'est pourquoi il est aujourd'hui à même de nous écrire ce qui suit :

« M'étant très surmené pour achever un roman, je me sentis très sérieusement pris de faiblesse. Sur le conseil d'un ami, je me décidai à recourir aux Pilules Pink qui ont agi très efficacement sur moi. Je reconnais volontiers que c'est aux Pilules Pink que je dois de m'être complètement rétabli. »

Le surmenage intellectuel ou physique aboutit à un épuisement de l'organisme qui peut avoir les répercussions les plus désastreuses. La qualité du sang s'altère rapidement, le système nerveux est profondément déprimé.

Les Pilules Pink possèdent les propriétés nécessaires pour remédier à cet état alarmant. Sous leur influence, la richesse du sang se reconstitue, les nerfs retrouvent leur résistance, les forces se relèvent, la régularité des fonctions organiques se rétablit. Les Pilules Pink sont un remède d'une exceptionnelle efficacité contre toutes les affections consécutives à l'appauvrissement du sang et à l'affaiblissement du système nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 60 de timbre-taxe par boîte.

VINS DE MESSE
— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrénées-Orles) R. C. Céret 686
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-ct franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

VITTEL
STATION DES ARTHRITIQUES
25 MAI - 25 SEPTEMBRE
Réduction à MM. les Ecclésiastiques

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE | R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

ŒUVRE OUVRIÈRE de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.016, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Co — 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe **SAINTE-CROIX-DU-MONT** (vin liturgique légitime).
— Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

ASTHMATIQUE GUÉRI en 1 MOIS
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr.: B. DALICHOUX, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
— par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

LIVRES La LIBRAIRIE UNIVERSELLE,
18, rue Mabillon, PARIS 6e,
fournit rapidement les Livres de tous les Editeurs français.

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre
ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
GUÉRISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

Aux lecteurs et abonnés de l'*Ami*, **La Maison**

P. VERMARE,

Aux ARTS RELIGIEUX,

présente un nouveau modèle du

Saint Curé d'Ars

dont la canonisation a été célébrée le 31 mai.

Cette œuvre exécutée d'après les documents les plus authentiques est un vrai portrait du **SAINT** représenté dans une de ses attitudes la plus familière, en méditation devant la statue de Ste Philomène.

Il est certain que ce modèle obtiendra dans le monde religieux le même succès que celui de

Jeanne d'Arc "La Sainte"

dont la reproduction est donnée ci-contre.

Tous renseignements et photos seront envoyés sur simple demande adressée à la Maison P. VERMARE *« Aux Arts Religieux »* **25, chemin de Francheville, à LYON.**

No 211

No 213

No 215

No 211 — **CHASUBLE** forme moyen âge sur damas toutes couleurs liturgiques. Croix et médaillon brodés soie nuancée et liseré or mi-fin. Galon et frange soie, doublure satin

de Chine	*Frs*	885
La chape assortie	—	1.190
L'écharpe	—	315
La paire dalmatiques	—	1.740
L'étole	—	155

No 213 — **CHASUBLE** forme moyen âge sur damas toutes couleurs liturgiques. Croix formée par un riche galon soie lampas, médaillon brodé soie. Petit galon et frange soie, dou-

blure satin de Chine	*Frs*	570
La chape assortie	—	670
L'écharpe	—	265
La paire dalmatiques	—	950
L'étole	—	135

No 215 — **CHASUBLE** forme moyen âge sur damas toutes couleurs liturgiques, entièrement brodée soie nuancée. Au centre sujet brodé point lancé à l'aiguille. Galon et frange soie dou-

blure satin de Chine	*Frs*	1030
La chape assortie	—	1340
L'écharpe	—	395
La paire dalmatiques	—	1820
L'étole	—	195

Ces mêmes ornements sur damas tout soie avec broderie soie liserée or doublure soie : 40 % en plus de ces prix.

Adresser les demandes **MAISON P. VERMARE**, 25, Chemin de Francheville, **LYON**

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 26 25 JUIN 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 7, du 1er juin)

Actes de S. S. Pie XI

I. Procès-verbaux des canonisations de :

1° Le 17 mai 1925, Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, Vierge, fête à célébrer par l'Eglise universelle le 30 septembre ;

2° Le 21 mai, jour de l'Ascension, S. Pierre Canisius, Docteur de l'Eglise, fête le 27 avril (au lieu du 25 décembre où il mourut) ;

3° Le 24 mai, Sainte Marie-Madeleine Postel (fête le 16 juillet) et Sainte Madeleine-Sophie Barat (fête le 25 mai), Vierges ;

4° Le 31 mai, jour de la Pentecôte, S. Jean-Baptiste-Marie Vianney (fête le 4 août) et S. Jean Eudes (fête le 10 août), Confesseurs.

II. Lettres apostoliques. — 1° 11 février 1925. Avec un territoire enlevé au Vicariat apost. de *Yen-chou-fou* (Chan-tong mérid., Chine) est créée la nouvelle Préfecture apost. de *Tsing-tao,* confiée à la Congrégation du Verbe divin de Steyl (Hollande). — 2° 13 février. La Somalie Ethiopienne est détachée du Vicariat apost. des Gallas et rattachée à la Préfecture apost. de Djibouti (Capucins français). — 3° 26 février. Le Vicariat apost. de *Chaco* (Bolivie) est partagé en deux, et la partie située au sud du 22e degré de latitude S. est érigée en la nouvelle Préfecture apost. de *Pilcomayo*. — 4° 8 avril. L'église métropolitaine de l'Immaculée-Conception à La Plata (ou Charcas, ou Sucre, Bolivie) est érigée en basilique mineure, et ses chanoines reçoivent le droit de porter un costume spécial. — 5° 3 mai. *Béatification* de Joseph Cafasso, prêtre séculier et Supérieur du Collège ecclésiastique de Turin († à 49 ans le 25 juin 1860). — 6° 10 mai. *Béatification* des trente-deux martyres d'Orange :

Quæ cum ita sint, Nos, precibus etiam permoti tam Congregationis Sororum ab adoratione perpetua Sanctissimi Sacramenti, quam Ordinum Ursulinarum, Sancti Benedicti ac Cisterciensis, apostolica Nostra auctoritate, præsentium tenore, facultatem facimus ut venerabiles Ancillæ Dei Iphigenia a Sancto Matthæo, e Congregatione Sororum ab adoratione perpetua Sanctissimi Sacramenti, Elisabeth Teresia a Sacro Corde Jesu, Ordinis Ursulinarum, Maria Rosa, Ordinis Sancti Benedicti, Maria a Sancto Henrico, Ordinis Cisterciensis, nec non earum in passione Sociæ soror a Sancta Pelagia, soror Theoctista Maria, soror a Sancto Martino, soror Rosa a Sancto Xaverio, soror Martha ab Angelo bono, soror Magdalena a Matre Dei, soror ab Annunciatione, soror a Sancto Alexio, soror Amata a Jesu, soror Maria a Jesu, soror a Sancto Joachim, soror a Sancto Augustino, soror Maria ab Angelis, soror Magdalena a Sanctissimo Sacramento, soror Catharina a Jesu, soror a Sancta Francisca, soror a Sancta Sophia, soror Agnes a Sancto Ludovico, soror a Sancto Bernardo, soror a Sancto Basilio, soror a Sancta Melania, soror a Sancta Sophia, soror a Sancto Gervasio, soror a Sancto Francisco, soror a Sancto Michaële, soror a Sancto Andrea, soror a Sancta Rosalia et soror a Sacro Corde Mariæ, Beatæ in posterum appellentur, earumque corpora et relliquiæ, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur. Insuper eadem Nostra auctoritate concedimus, ut de illis recitetur Officium, et Missa celebretur de Communi Virginum et Martyrum juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Ejusmodi vero Officii recitationem et Missæ celebrationem fieri dumtaxat concedimus in diœcesi Avenionensi, in qua passæ sunt, nec non in omnibus templis ac piis domibus, ubique terrarum sitis, quæ pertineant ad Congregationem ab adoratione perpetua Sanctissimi Sacramenti, nec non ad Ordines Ursulinarum, Sancti Benedicti ac Cisterciensem, ab omnibus fidelibus, tam sæcularibus quam regularibus, qui Horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus confluentibus ad templa in quibus Beatarum ipsarum festum celebretur. Denique largimur ut sollemnia Beatificationis earundem Ancillarum Dei peragantur cum Officio et Missa duplicis majoris ritus, idque fieri concedimus in præfata diœcesi et in templis sive oratoriis, quæ nominavimus, die per Ordinarium designando intra annum, postquam eadem sollemnia in Patriarchali Basilica Vaticana fuerint celebrata.

III. Lettre du Pape, du 7 mars 1925, au cardinal Tosi, archevêque de Milan, le désignant comme légat pour couronner l'Enfant-Jésus et la Vierge de Fontanelle (diocèse de Parme).

S. Congr. Consistoriale

1° 24 avril 1925. La paroisse d'*Acatlan* est enlevée au diocèse d'Antequera (ou Oaxaca, Mexique) et rattachée à celui de Vera Cruz (ou Jalapa).

2° 24 avril. Quatre paroisses sont enlevées au diocèse de Sorocabo (Etat de Sao Paulo, Brésil) et rattachées à celui de Botucatù ; et des portions de territoires sont enlevées au diocèse de Campinas (Etat de Sao Paulo) et rattachées à celui de Sorocabo.

3° 25 avril. *Burgstall* est détaché de la paroisse de Mering (diocèse d'Augsbourg, Bavière) et rattaché à celle d'Egenburg (diocèse de Munich).

4° « Vu le très grave scandale donné par le prêtre Gaëtan Balestrieri, du diocèse de Lacedonia (Italie

du Sud), on fait savoir que ledit prêtre a été suspens *a divinis* par décret de la S. Congr. Consistoriale. »

S. C. du Concile

9 février 1924.

MONOPOLITANA [1]

ADSISTENTIÆ EPISCOPO PRÆSTANDÆ

QUÆSTIO. — Ad præcavendas difficultates quæ exoriri potuissent in usu et praxi can. 412 Codicis juris canonici, Episcopus Monopolitanus reverenter exposuit huic Sacræ Congregationi, accidere sæpenumero ut Ordinarius advocetur in ecclesias parœciales, etiam extra civitatem episcopalem et suburbia ejusdem, ad solemniores efficiendas sacræ Communionis generales vel primas distributiones quodam adhibito pontificalis ritus apparatu (vulgo *basso pontificale)*; tum in his, tum nonnumquam ad solemniorem collationem Baptismi aut Confirmationis, vel etiam ad pontificalem matrimoniis adsistentiam, opportunam videri aliquot saltem e Canonicis ecclesiæ cathedralis adsistentiam. Dubitatum vero a nonnullis num Canonici invitanti seu præcipienti Episcopo, in hac re impune non parere possint : quamobrem idem Monopolitanus Episcopus Emis Patribus sequens dubium solvendum subjecit :

« *An Canonici teneantur Episcopo adsistere sacra peragenti in casu ?* »

ANIMADVERSIONES. — Can. 412 § 1 Codicis ex integro jus vetus refert ; quamobrem æstimandus est ex veteris juris auctoritate atque adeo ex receptis apud probatos auctores interpretationibus. Ceterum canonis præscriptum perspicuum est : præfinit nimirum adsistentiam a Canonicis Episcopo præstandam « solemniter Missam celebranti aut alia pontificalia exercenti. » Quavis difficultate vacat quod dicitur solemniter Missam celebrari ; de pontificalibus autem explicitus est can. 337 § 2 : « Exercere pontificalia in jure est sacras functiones peragere, quæ ex legibus liturgicis requirunt insignia pontificalia, idest baculum aut mitram » : quod contingit, juxta *Cæremoniale Episcoporum* et *Pontificale Romanum,* præterquam in Missæ solemni celebratione, in Vesperis pontificalibus, in adsistentia pontificali Missæ et Officio chorali, in Ordinum collatione, in consecratione Episcopi, in benedictione Abbatis, in velandis sacris Virginibus, in coronatione Regum, in consecratione campanarum, ecclesiarum, vasorum ; in benedictione primi lapidis, cœmeterii ; in reconciliatione ecclesiæ vel cœmeterii, et in solemni Confirmationis collatione. In hisce itaque omnibus

a) Si fiant in ecclesia cathedrali aut collegiata, Canonici ejusdem, nulla prævia invitatione, adsistere et inservire debent omnes *in corpore,* ut antiqui juris præscriptio erat, quam implicite retinet can. 412 § 1 ibi : « adsistere et inservire debent *etiam* in aliis ecclesiis civitatis » idest præter ecclesiam cathedralem, cujus mentio fit primis ejusdem canonis verbis.

b) Si fiant in aliis ecclesiis civitatis episcopalis, aut suburbii, Canonici ecclesiæ cathedralis similiter assistere et inservire debent, at prævia invitatione Episcopi, et quidem non omnes, sed aliquot tantum, ut sufficiens numerus Canonicorum *judicio Episcopi* in ecclesia maneat : quamobrem si sufficiens numerus omnino desit, Episcopus a tali invitatione abstinere debebit. Id plane consonat antiquo juri : cfr. S. R. C. *in Aquilana,* 19 decembris 1665, « teneri assistere Episcopo pontificaliter celebranti etiam extra cathedralem, *dummodo* numerus sufficiens canonicorum remaneat in cathedrali pro servitio dictæ ecclesiæ » (apud Gardellini, 2202 ; cfr. Coll. auth., decr. 14 ad 2 ; 138 ; 226).

c) Si demum fiant extra civitatem episcopalem, Canonici ecclesiæ cathedralis Episcopo solemniter celebranti aut alia pontificalia exercenti assistere et inservire non tenentur, neque ad hoc cogendi sunt. Hæc juris veteris auctoritas, in novo quoque intercedit, non solum ad mentem can. 6, n. 2, sed etiam quia implicite in can. 412 § 1 satis repræsentatur consideranti effatum illud : « legislator quod voluit expressit, *quod noluit tacuit.* » Ceterum si qua in re necessitas exsurgit, satis huic consuluisse videtur legislator præscripto can. 412 § 2.

Hac scilicet altera can. 412 paragrapho generatim edicitur : « Episcopus potest duos e Capitulo sive cathedrali sive collegiali assumere *ut sibi in ecclesiastico ministerio ac diœcesis servitio* assistant » absque ulla sive locorum sive peragendorum distinctione, sed restricto numero ad *duos* tantummodo, sub repetita, ut par est, naturali condicione « dummodo sufficiens numerus canonicorum in ecclesia maneat. » In hac re inter vetus novumque jus nonnisi majoris perspicuitatis ratio interest : nam, ubi antea dici solebat « Episcopo licet assumere ac retinere duos e Capitulo cathedrali, *pro suo et suæ Ecclesiæ* servitio », nunc magis definite dicitur « ut sibi in ecclesiastico ministerio ac diœcesis servitio assistant » : et ita quævis ambiguitas sublata est in interpretando *servitio* quod Episcopo hi duo Capitulares reddant. Fagnanus nimirum cum aliis, servitium interpretabatur ecclesiasticum tantum, prout verbum *et* sensu *copulativo* intellectum innuit *(De Episcopo,* lib. III, c. VII, n. 13) ; Barbosa e contrario, idem verbum *disjunctive* accipiendo, servitium intelligebat etiam personale Episcopo præstandum v. g. domui præfecti, privati secretarii etc. *(De offic. et pot. Ep.,* III, all. 53, n. 142 sq. ; cfr. Scarfanton., *Ad Ceccop.,* l. III, n. 18). Codex evidenter primam sequitur acceptionem, cum nonnisi ministerium ecclesiasticum et diœcesis servitium recenseat. Porro hæc duplex mentio *ministerii* et *servitii* revocat quodammodo in mentem distinctionem ministerii et imperii prout a doctoribus traditur : « Imperium ordinatur ad *Ecclesiam* gubernandam, *ministerium ad res sacras administrandas* » ; dictio autem *ecclesiasticum* ad *ministerium* accedens, et cum præcisione ab *Ecclesia* quatenus est cum *diœcesi* univoca, heic nonnisi indicat « aliquid pertinens ad ecclesiam seu ad locum divino cultui destinatum, ubi *functiones* sacræ seu *liturgicæ* peraguntur. » Quamobrem ministerium ecclesiasticum Episcopi directe complectitur, in casu, sacras functiones quas peragit Episcopus, ut talis, nempe ut *pastor diœcesis,* etsi non stricte pontificales, dummodo eas non peragat privatim, qua simplex sacerdos : ut jam cautum fuerat veteri jure « canonicos non teneri præstare adsistentiam Episcopo *privatim* Missam celebranti » (S. R. C. 11 jun. 1629 ; 13 sept. 1646 ; 18 jul. 1750, etc.). Perspicue Andreucci *(De pace tuenda,* n. 39 : cfr. de Herdt, *Prax. capit.,* p. II, c. 14, § 1, n. V) : « Si Episcopus velit, hi canonici ei assistere et inservire possunt et debent in omnibus quæ respiciunt ipsius ministerium et diœcesis utilitatem. Possunt ab Episcopo secum duci et apud se detineri, sive ad functiones celebrandas, sive ad negotia tractanda, sive ad diœcesim lustrandam, quando et quomodo ipse expedire judicaverit. »

Quibus præmissis sponte fluit solutio dubii propositi : nam sive agitur de pontificalibus *extra* civitatem episcopalem et suburbium, sive agitur de functionibus non pontificalibus, pertinentibus tamen ad Episcopi ministerium ecclesiasticum, Episcopo præsto est dumtaxat jus ex can. 412 § 2 derivans.

Quare, etc.

RESOLUTIO. — In plenariis comitiis habitis ad Vaticanum die 9 februarii 1924, Emi Patres S. C. Concilii proposito dubio respondendum censuerunt : « *Affirmative* ad normam aut § 1 aut § 2 can. 412 juxta qualitatem functionum sacrarum. »

Facta autem relatione de omnibus Ssmo Domino Nostro Pio PP. XI in audientia diei 11 subsequentis, Sanctitas Sua datam resolutionem approbavit et confirmavit.

† Julius, Episc. Lampsacen., *Secretarius.*

---

1 Monopoli (Italie du Sud).

S. C. des Rites

I. 1er mai 1925, *Avignon*. Décret *de tuto* pour la béatification des trente-deux martyres d'Orange.

II. 1er mai, *Valence* (Espagne). Décret approuvant les deux miracles requis pour la béatification de la Vén. Marie-Michelle du Saint-Sacrement : guérison instantanée et parfaite 1o d'une tuberculose ulcéreuse mortelle des deux poumons, et 2o d'un ulcère mortel à l'estomac.

III. 1er mai, *Nevers* ou *Tarbes et Lourdes*. Décret approuvant les deux miracles requis pour la béatification de la Vén. Bernadette Soubirous : guérison instantanée et parfaite 1o d'une tuberculose à forme aiguë avec obstruction de la caverne, et 2o d'un ulcère à l'estomac.

IV. 9 mai, *Valence*. Décret *de tuto* pour la béatification de la Vén. Marie-Michelle du Saint-Sacrement.

V. 9 mai, *Grenoble* ou *Paris*. Décret approuvant les deux miracles requis pour la béatification du Vén. Pierre-Julien Eymard : guérison instantanée et parfaite 1o d'un chancre à l'estomac, et 2o d'une synovite arthritique de nature tuberculeuse au genou.

VI. 9 mai, *Corée*. Décret constatant le martyre de 79 chrétiens immolés pour la foi en Corée. Pour trois autres, la S. C. des Rites requiert de nouvelles preuves.

VII

8 mai 1925.

Le soin de décider s'il doit présenter la main (ou son anneau) à baiser lorsqu'il distribue la sainte communion, est laissé au jugement prudent de l'évêque

DUBIUM DE OSCULANDA EPISCOPI MANU SEU ANNULO ANTE COMMUNIONEM

Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium, pro opportuna solutione propositum fuit ; nimirum :

« An, juxta *Cœremoniale Episcoporum* (lib. II, c. XXIX, n. 5), Episcopus manum sive annulum ad osculum præbere debeat, dum communionem administrat ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, præpositæ quæstioni ita respondendum esse censuit :

« Osculum manus sive annuli, in casu, remittendum esse prudenti judicio Episcopi. »

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 8 maii 1925.

† A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ, *S. R. C. Præfectus*.

Alexander Verde, *Secretarius*.

REMARQUES

I. Le baisement de la main de l'évêque dans l'acte même de la distribution par lui de la communion est un rite fort ancien. Nous en avons la preuve dans la description de la dernière communion de sainte Mélanie la Jeune, description due à la plume d'un biographe contemporain de la sainte matrone. Il nous la représente recevant au dernier jour de sa vie (31 décembre 439) la divine Eucharistie et baisant la main de l'évêque qui la lui remettait [1].

Ce rite n'était que l'expression de la profonde vénération des fidèles pour la main consacrée du pontife distributeur de l'Eucharistie, main dans laquelle ils aimaient à voir celle du Christ lui-même leur donnant en nourriture son propre corps sous les espèces sacramentelles.

On conçoit qu'un rite si symbolique et si vénérable soit religieusement conservé par l'Eglise : « ... Reliqui omnes, tam de clero, quam de populo, et etiam magistratus osculantur manum episcopi tantum ante communionem. » (Cérém. des év., lib. II, c. XXIX, n. 5) [2].

II. Faut-il voir dans ce passage du *Cérémonial des évêques* une règle impérieuse dont il soit nécessaire d'assurer à tout prix l'accomplissement ?

Il arrive assez souvent que, soit par ignorance, soit par oubli, des fidèles qui reçoivent la sainte communion des mains d'un évêque ne se prêtent nullement au baisement prescrit. Assurément le prélat n'a pas à insister.

La récente décision de la S. C. des Rites lui permettra aussi d'omettre sans aucun scrupule le rite dont il s'agit, lorsqu'à son avis il pourrait occasionner aux communiants (v. g. aux enfants) quelque contention exagérée ou même quelque trouble.

S. C. de la Pénitencerie

21 mars 1925.

DE JUBILÆO PRO DEFUNCTIS LUCRANDO

Sacræ Pœnitentiariæ Apostolicæ exhibitæ fuerunt preces quibus postulabatur ut fidelibus omnibus, tum Romæ incolis tum peregrinis, qui semel in Urbe Jubilæi veniam quovis legitimo modo lucrati sint, facultas fieret toties præterea Jubilæi in defunctorum suffragium acquirendi, quoties unam tantummodo quattuor Basilicarum visitationem peregerint ; eademque gratia concederetur peregrinis ad proprium habitualis commorationis locum reversis, quotiescunque quattuor in die parœcialis ecclesiæ visitationes expleverint : servatis ceteris servandis.

Facta relatione de præmissis SSmo Dno Nostro Pio divina Providentia Papæ XI ab infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majore in audientia diei 20 martii 1925, Sanctitas Sua benigne gratiam concedere juxta preces pro hoc anno tantum dignata est. Contrariis quibuscunque non obstantibus.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 21 martii 1925.

Fr. Andreas Card. Fruhwirth, *Pœnitentiarius Major*.

S. Fagiolo, *S. P. Secretarius*.

S. Rote Romaine

17 mai 1925, *Bourges*. Le sieur Raphaël Bonnet, contre qui son épouse, née Audebrant, demande la nullité de mariage, est cité devant la Rote pour le 15 juin 1925.

---

[1] Cf. Card. Rampolla, *Santa Melania Giuniore senatrice Romana*, part. III, note 41.

[2] Notons ici que, conformément à la pratique universelle, le baisement de l'anneau épiscopal équivaut au baisement de la main même qui le porte. (Cf. *Ephem. liturg.*, 1890, p. 456).

S. C. des Sacrements

12 mai 1925.

Indult au diocèse de Cambrai pour les publications de mariage

La *Semaine Religieuse* de Cambrai (13 juin 1925) publie une Ordonnance de Mgr Chollet notifiant à son clergé un indult de la S. C. des Sacrements dérogeant au canon 1023 sur les multiples publications de mariage à faire en certains cas (cf. *Ami* 1925, p. 46 et 303) :

In nostra diœcesi, sive ob facilitatem et frequentiam itinerum, sive propter transmigrationes quas laboris aut militiæ necessitas imponit, multi e juvenibus nubere cupientibus per sex menses post pubertatem in diversis locis commorati sunt. Unde fit ut publicationes eorum matrimoniis præviæ in sat multis parochiis fieri debeant et recipiendi sacramenti difficultas augeatur.

His rationibus moti ac muneri pastorali vias explanare optantes, ad S. Sedem recurrimus, humiliter petentes easdem nobis facultates concedi quæ in hac re Belgii diœcesibus collatæ sunt.

Per indultum datum Romæ, die 12 maii 1925, S. Congregatio de Sacramentis precibus nostris annuit. Quapropter juris communis derogationem obtentam hodie nostræ diœcesis parochis notam facere lætamur.

De matrimoniorum publicationibus, S. Congregatio, si altera vel ambæ partes in alio vel aliis locis extra parœciam per sex menses post pubertatem commorati sunt, sequentem regulam proponit :

« Parochi est, in singulis casibus diligenter investigare an aliquod matrimonii celebrationi obsistat. Quod si, facta inquisitione, ipsi constat, per documenta publica, sive ecclesiastica sive civilia, per privata documenta vel testimonia fide digna, una cum affirmatione jurata ipsorum contrahentium, nihil matrimonio obstare ac præsertim nupturientes liberos esse, parochus non tenetur rem Ordinario exponere, nec publicationes in aliena parœcia faciendæ sunt. Si vero, post diligentem investigationem, dubium vel suspicio sit de existenti impedimento, Ordinarium consulat ejusque præcepta sequatur. »

Datum Cameraci, in festo SS. Trinitatis, die 7 junii 1925.

† JOANNES, Archiep. Cameracen.

L'indult évidemment n'est valable que pour le diocèse de Cambrai ; mais d'autres Ordinaires estimeront peut-être utile d'en solliciter un semblable, ou de postuler une déclaration générale.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans un quartier d'une grande ville se trouve une Coopérative communiste qui possède, outre un dispensaire, plusieurs magasins d'alimentation, de mercerie et de bonneterie. Tous les habitants du quartier savent que cette Coopérative est communiste et que les bénéfices qu'elle fait servent en partie à financer la propagande communiste et antichrétienne. Cependant des catholiques ne se font pas scrupule d'acheter de la marchandise dans ses magasins, attirés sans doute par *le meilleur marché* des articles vendus.

Qu'ils aient tort, cela n'est pas douteux. Mais serait-il téméraire de penser qu'ils peuvent faire une faute de conscience, objectivement parlant ? Si oui, une faute de quelle nature et gravité ?

R. — Les communistes font en ce moment un gigantesque effort de propagande pour gagner à leur cause les masses populaires. Nous pouvons poser en principe que tous ceux qui prennent part à cette propagande, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, *coopèrent à une œuvre mauvaise*. Il n'est guère besoin de le prouver ; le programme communiste est assez manifestement déclaré. Sa doctrine est anti-religieuse et anti-sociale. Le communisme dans sa teneur intégrale tombe sous le coup des anathèmes de l'Eglise, parce qu'il poursuit entre autres buts la destruction de l'Eglise catholique. Il a donné sa mesure dans le bolchevisme de la Russie, dans les graves troubles d'après-guerre tant en Italie qu'en Allemagne, dans les crimes politiques qu'il a suscités en France et en Bulgarie récemment. Ses leaders sont matérialistes, athées, révolutionnaires, affiliés aux loges maçonniques. Il est donc évident qu'on ne saurait sans péché leur donner aide ou appui.

Or, l'acheteur d'une marchandise à la Coopérative communiste, par son achat, favorise la cause communiste en apportant à sa propagande une aide pécuniaire. A cela, pas l'ombre d'un doute. « Notre argent, dit Maurice Deslandres, même dépensé par nous, demeure une force qui, selon la manière dont nous l'employons, travaille pour le bien ou pour le mal de la société. » Notre argent est une puissance, et si nous le mettons au service d'une cause mauvaise, c'est une force que nous apportons au mal, une coopération dont l'importance se mesure à l'appoint pécunier mis en roulement. L'emploi de notre argent n'est donc pas indifférent, il relève de la morale. C'est un devoir pour nous de nous préoccuper de la destination que nous allons lui donner. L'armurier qui livre une arme est-il indemne au point de vue moral, s'il sait qu'il la remet entre les mains d'un bandit ? Serait-il excusé par cette seule raison qu'il fait son commerce et que son seul but est de réaliser un bénéfice sur la vente opérée ? Certes non ! De même, l'acheteur catholique qui s'adresse à une Coopérative communiste. Son argent est une puissance bonne ou mauvaise qui dépend de l'usage qui en sera fait par celui entre les mains de qui il le remet. Il n'a pas le droit de dire qu'il s'en désintéresse ; il l'a d'autant moins qu'il connaît l'usage qui en sera fait.

Nous devinons les arguments invoqués : — Mais le catholique d'en face vend plus cher que la Coopérative communiste, et il n'y a pas de petit bénéfice : l'économie est une vertu et je vais au meilleur marché.

Raisonnement maladroit et faux, et qui est une des causes principales de notre faiblesse, à nous catholiques. — Maladroit d'abord, car c'est fournir des armes à nos adversaires pour nous vaincre demain, et nous étrangler. — Mais faux surtout, archifaux ! Car c'est lâcher la proie pour l'ombre, abandonner le vrai bien pour un faux bien. Un

exemple dans un ordre d'idées plus familier le fera comprendre. Vous achetez le journal de vos adversaires, le mauvais journal, parce qu'il coûte moins cher. Que faites-vous ? Vous mettez en parallèle deux intérêts : l'un matériel, le gain de quelques centimes ; l'autre spirituel, la vérité, qui, vous le savez, est seule ici-bas libératrice des intelligences, puisqu'elle vient de Dieu ; et vous choisissez le premier. L'illogisme est patent. Vous subordonnez la fin au moyen, le spirituel au temporel, le parfait à l'imparfait, la vérité et son règne à un petit sou. C'est du libéralisme en acte. Pareillement le client catholique acheteur à la Coopérative communiste. Pour quelques sous économisés, il se fait le pourvoyeur d'une propagande qui répand l'erreur, c'est-à-dire la mort dans les intelligences en attendant que par dessus le marché elle l'inflige aux corps. C'est pratiquement s'écrier : « Périsse la vérité, périsse le bien, pourvu que j'économise deux sous ! » C'est l'amour du bien temporel préféré au bien éternel, au royaume de Dieu ; c'est le bien général aussi et le bien des âmes, ce que S. Thomas appelle : *quoddam divinum*, sacrifié au bien particulier. Bref, c'est le renversement de l'ordre de la charité, *péché grave en soi*, à n'en pas douter.

Admet-il des excuses ? Subjectivement oui, bien sûr. Mais ceci est à débattre avec la conscience de chaque pénitent. Objectivement ? La première qui vient à mes oreilles : « Mais si j'ai acheté sciemment et volontairement, je n'ai après tout fourni qu'un maigre bénéfice à la Coopérative communiste. Vous n'allez pas me damner pour si peu ! » Et celui qui achète un mauvais journal une fois en passant ne fait pas un péché mortel, mais celui qui s'y abonne n'en commet-il pas un ? Les petits ruisseaux font les grandes rivières. Si en matière de vol, de maigres larcins finissent par constituer une matière grave, pourquoi un faible appoint quotidiennement renouvelé ne fournirait-il pas à une cause certainement damnable comme celle du communisme, un appoint assez considérable pour être matière certaine d'un péché mortel? Pour nous, nous n'en doutons pas. — Les casuistes épilogueront peut-être sur la quotité, mais ils ne refuseront pas d'admettre le principe.

La deuxième excuse qui ne manquera pas d'être invoquée a déjà reçu sa réfutation partielle par ce que nous avons dit plus haut, c'est celle-ci : « Mais je n'ai eu en vue que l'économie réalisée par le bon marché des marchandises offertes, et non la propagande communiste. Je n'ai pas eu l'intention de coopérer à celle-ci. » De bonnes intentions, l'enfer est pavé, dit-on.

Mais toute la question est là ! Vous avez coopéré réellement, c'est un fait. Vous n'en avez pas eu l'intention, c'est à voir. Il faut distinguer la coopération matérielle et la coopération formelle, la coopération immédiate et médiate. Le communiste embrigadé dans le parti accepte de verser la cotisation qui lui est réclamée pour la propagande : il coopère formellement à l'œuvre mauvaise, et immédiatement, car son argent est affecté sans intermédiaire à la propagande. Est-ce que cette coopération immédiate est la seule formelle et répréhensible ? Pour trouver l'argent nécessaire à sa propagande, le parti communiste invite ses membres à acheter à sa Coopérative; ceux d'entre eux qui y prennent leurs marchandises coopèrent à la propagande non plus immédiatement, mais médiatement quoique toujours formellement, car leur intention est d'aider par ce moyen de leurs achats à la propagande du parti. Le client non communiste qui viendrait acheter dans la même intention serait pareillement coopérateur médiat mais formel à la propagande. Le catholique enfin qui se présente comme client est d'abord coopérateur matériel. Mais parce qu'il proteste dans sa pensée qu'il n'envisage que le bon marché à faire et ne veut point favoriser une propagande qu'il réprouve, reste-t-il à cause de cela coopérateur matériel seulement ? Peut-il faire ce partage d'intention ? Le pécheur lui aussi voudrait ne pas offenser Dieu en poursuivant le faux bien que prohibe la loi divine. Mais il ne peut pas ne pas offenser Dieu en poursuivant un bien muable incompatible avec le bien éternel immuable. Il se détourne de Dieu, dit S. Thomas, *per viam consequentiæ*.

Voilà qui nous éclaire dans le cas présent. L'acheteur catholique, s'il n'est pas coopérateur direct quand il poursuit, dans ses achats, une économie à réaliser, l'est cependant *per viam consequentiæ*, et formellement puisqu'il sait que son argent favorisera la propagande communiste, et le sachant, il passe outre. Sa volonté se porte sur un objet dont il connaît la malice ; comment sa volonté pourrait-elle vouloir ne pas offenser Dieu en voulant un acte qui l'offense ? La disjonction est impossible, car elle implique une contradiction. En fait, il pose un acte licite en soi dont la conséquence immédiate est double. Son achat est une cause à double effet : l'un bon, le gain à réaliser ; l'autre mauvais, le soutien donné à une cause mauvaise. Les théologiens moralistes donnent à ce cas classique la solution suivante : Il est permis de poser une semblable cause, mais à la condition surtout d'avoir une raison grave pour agir de la sorte. Cette raison, qui pratiquement se confond avec l'effet bon, doit être en proportion avec l'importance de l'effet mauvais à redouter, avec tous les inconvénients même adjacents qui pourraient résulter, comme le scandale, par exemple. Or, nous avons signalé plus haut l'illogisme et l'erreur qu'il y a à mettre en parallèle un bien temporel et un mal spirituel. La propagande communiste fera sur les âmes et sur la société un mal immense. Quel bien pourrait compenser le mal qu'il y a à lui fournir un aliment, un soutien, un encouragement, un appui ? Le bénéfice réalisé temporellement pour le bien privé d'un individu ou d'une famille est-il capable de faire contrepoids, dans la balance de la justice divine, au mal qui sera fait par la propagande qu'on aura alimentée ? En soi, nous n'hésitons pas à dire un *non* catégorique. Aussi, à part de très rares exceptions, motivées

par des raisons majeures (comme celles de l'extrême nécessité, de la menace de mort), nous pensons que se faire client régulier de la Coopérative communiste constitue un péché grave.

De quelle nature ? Un péché formel contre la charité, à savoir, un péché de scandale par coopération, — auquel peuvent s'adjoindre d'autres malices comme celles de l'avarice, de l'imprudence, de l'égoïsme.

Le précepte de la charité nous oblige d'empêcher le mal, de le détourner du prochain quand nous le pouvons sans grave inconvénient. Et voilà de quoi l'on ne se préoccupe pas assez. — On réduit le devoir au commandement de la stricte justice sans se préoccuper du devoir social de charité. « Notre argent est une semence de prospérité et de vie ; » nous ne devons pas l'employer à propager la révolution, l'anarchie, la ruine et la mort. Quel blâme cinglant la charité, la justice sociale infligeront un jour à ces catholiques, imprudents pour le moins, qui faute de réflexion ou trop amoureux de leurs aises et oublieux du conseil évangélique : « Cherchez d'abord le royaume de Dieu, » font le jeu des ennemis de leur foi et de la société ! Ils préparent à leurs dépens « le grand soir, » bien nommé parce qu'il jettera les existences terrestres dans la misère et les âmes, hélas ! dans les ténèbres qui conduisent au royaume de Satan... Nous voulons croire que subjectivement beaucoup sont coupables surtout d'imprudence, mais cette imprudence elle-même est grave en raison de ses conséquences qu'il fallait prévoir, que souvent l'on a entrevues au moins *in confuso,* sinon dans la minutie des détails, du moins dans les lignes d'ensemble, parce qu'elles sautaient aux yeux. Paresse alors ! mais toujours coupable, paresse au service d'un égoïsme cynique qui appelle après lui le déluge. Ah ! que nous ne saurions assez crier, nous prêtres catholiques, à temps et à contre-temps, pour dénoncer le péril qui menace le salut éternel des âmes, le salut temporel de la société et réveiller de leur sommeil de torpeur tous nos fidèles catholiques ! Cinquante ans et plus de libéralisme ont émoussé, faussé les consciences, qui ne vibrent plus au sentiment des responsabilités du devoir social. Il faut refaire les mentalités et par le seul moyen qui soit vraiment efficace, l'enseignement de la vérité catholique, il faut tout instaurer dans le Christ, *omnia instaurare in Christo.*

Q. — Est-il permis à des catholiques pratiquants d'entretenir des relations amicales (échanges de visites, de dîners, etc.) avec des divorcés, remariés civilement ?

N'est-ce point, sinon approuver implicitement leur conduite, au moins leur témoigner une estime imméritée ?

Ces unions sacrilèges qui se multiplient dans les villes et gagnent la campagne, ne doivent-elles pas être l'objet du mépris de tous les honnêtes gens ?

Le curé ne peut-il, et même ne doit-il pas à l'occasion, protester publiquement, en termes généraux et sans nommer personne, contre le premier scandale de ce genre qui arrive dans sa paroisse ? Il aurait sûrement l'approbation de tous ses bons paroissiens, qui ne comprendraient pas son silence.

R. — Question de tact et de prudence pratique, donc à régler différemment suivant la diversité des cas et des lieux pour lesquels il faut la résoudre. Les divorcés-remariés ne sont point des excommuniés *vitandi ;* ce qui ne veut pas dire qu'on ait par ailleurs, toute considération de sanction canonique mise de côté, liberté pleine de les fréquenter. C'est, en effet, une affaire de scandale et de coopération (?) à envisager, d'après les principes de la théologie morale en pareille matière, sans parler des devoirs de « convenances » civiles profanes qui peuvent aussi intervenir dans la solution.

A parler exactement, il n'y a pas ici de « coopération, » l'œuvre mauvaise étant par avance réalisée sans le concours des « relations » sociales qui sont seules actuellement en cause. Dans la langue vulgaire on emploie néanmoins, quoique improprement, ce mot coopération, au sens moral très large, comme synonyme d'approbation du mal, lequel en raison de son « extériorité » présente en plus la caractéristique du scandale.

On suppose, bien entendu, dans l'espèce présente, qu'il s'agit de gens qui en réalité n'approuvent point le remariage civil, mais paraissent l'approuver par le fait de leur attitude à l'égard des divorcés, et l'on demande dans quelle mesure ils peuvent être en conscience obligés d'éviter le scandale dont cette attitude peut être l'occasion pour le public et pour les divorcés eux-mêmes.

C'est, si l'on veut, une poignée de mains, une visite ou des visites fréquentes, un dîner, une promenade en commun, etc., peu importe ! Il s'agit toujours d'un certain fait externe (de parenté, d'amitié, de politesse, d'industrie charitable) qui est en même temps de bon effet en soi, et néanmoins, par circonstance, cause d'effet mauvais, de scandale. Nous avons là, dès lors, une simple application de la théorie morale bien connue de la « cause à double effet » simultané, l'un bon et l'autre mauvais. Et en ce qui concerne le problème particulier qu'on nous propose, tout revient à savoir si et dans quelles prudentes limites l'on a des raisons *proportionate graves* de poser l'acte en soi bon ou tout au moins indifférent d'où émane l'effet mauvais, le scandale.

Dans cette expression *proportionate graves* il faut entendre, d'un côté, la gravité ou urgence des motifs de la fréquentation, et, d'autre part, la gravité du scandale qui est à craindre et cela en dépendance de sa *réalité* future, suivant qu'il est prévu comme possible, probable, très probable, absolument certain. Autant de nuances à examiner de près, à apprécier avec sang-froid et prudence, sans disposition de tendance préexistante à rien exagérer, sans « acception de personnes, » en jugeant aussi objectivement que possible les choses telles qu'elles sont.

Il va de soi, d'abord, que la parenté, les nécessités de service, la vitesse acquise de vieilles relations d'amitié, connues comme telles, peuvent être,

au premier chef, des raisons excusantes, qu'il est aisé de faire admettre à l'opinion publique, qu'elle a, en tout cas, de son côté, le devoir d'accepter, et qu'elle accepte en fait facilement.

L'excuse, au contraire, devient de plus en plus inadmissible à mesure que se font moins sérieux et acceptables, jusqu'à devenir nuls, les motifs de la fréquentation. C'est alors un devoir de conscience de s'abstenir d'un geste dont on prévoit le mauvais effet de scandale sans compensation d'aucune raison qui lui fasse équilibre dans l'opinion ambiante.

Entre ces deux hypothèses extrêmes (motifs certainement suffisants ou insuffisants) se trouve le vaste domaine intermédiaire des cas plus ou moins douteux, d'appréciation parfois difficile, comme ceux, par exemple, des relations civiles courantes de politesse, de voisinage, de compagnie éventuelle, etc.

L'état présent de nos mœurs, malheureusement bien relâchées, comporte des promiscuités et des tolérances qu'auraient sans doute sévèrement réprouvées les âges de foi et de vie chrétienne plus intenses. Ce n'est pas une raison de les excuser toujours à priori en bloc, mais c'en est une d'apporter une certaine largeur d'esprit dans la manière de les apprécier ; de là, pour nous, curés et confesseurs, la nécessité d'admettre généralement sans trop de scrupule, comme excuses suffisantes de fréquentations suspectes, des motifs dont il convient d'estimer la valeur d'après l'ordre objectif des faits et des choses plutôt que sur les suggestions de nos personnelles délicatesses de conscience.

Au surplus, nous l'avons déjà fait remarquer, l'adverbe de la formule « *proportionate graves* » ne vise pas seulement les considérations personnelles ou de circonstance qui peuvent constituer par elles-mêmes un poids capable de faire équilibre au « mal » de la fréquentation ; il se réfère aussi, et surtout, à la mesure extérieure et objective de scandale qui est à prévoir du côté de l'opinion publique. Suivant qu'il est énorme, moyen ou nul, les excuses devront être proportionnellement très graves, moyennes, ou entièrement négligeables.

Or, l'on sait que le mal du scandale est chose infiniment variable, corrélative à la diversité des délits, des personnes et des lieux. Tel remariage de divorcé passera, dans le tourbillon d'une grande ville, totalement inaperçu, qui, dans un milieu de campagne restreint et très chrétien, constituerait un gros et très vilain événement dont la population fidèle serait fortement choquée. Dans le premier cas, point besoin d'excuses pour la fréquentation des divorcés, au moins en ce qui concerne le bien public; il en faut, au contraire, de très graves dans le second, et dont la gravité ou urgence doit être portée à la connaissance de l'entourage de manière à prévenir le mal toujours très regrettable qu'est un scandale public.

Aussi, loin de les blâmer en les taxant de sévérité exagérée, faut-il, au contraire, approuver pleinement les curés et confesseurs qui agissent avec rigueur en pareil cas dans des paroisses excellentes, où le fait de concubinage des divorcés remariés civilement est apprécié, ainsi qu'il doit l'être en principe, comme une monstruosité, un outrage caractérisé à la morale et à la religion, un formidable et universel scandale.

Rester inerte devant une pareille situation, c'est non seulement s'exposer à paraître l'approuver, mais, ce qui est plus grave, exposer la masse des fidèles à perdre le sens de la critique sévère qu'elle mérite, à l'apprécier peu à peu avec indulgence d'abord, avec indifférence ensuite, pour arriver vite, par la force de l'habitude, à l'accepter sans y plus voir aucun mal, ou à peu près.

Mais que dire, que faire, comment protester ? La diffamation civile est là qui nous guette, avec les conséquences, souvent aléatoires, presque toujours redoutables, d'un procès, perdu ou gagné. Veuillez vous reporter à notre article de l'*Ami* (année 1924, nº 23, p. 353 et ss.) où nous avons étudié longuement les moyens possibles et pratiques de protestation contre les mauvais journaux, pour empêcher tout au moins leur diffusion dans la partie saine de la paroisse. Vous y verrez en particulier les précautions que réclame la dénonciation du scandale en chaire.

Dans le cas des divorcés, pareille intervention publique du curé peut être nécessaire. Le tout est de lui donner alors une forme prudente, qui atteigne le but désiré tout en évitant les contrecoups fâcheux, v. g. judiciaires, qui pourraient rejaillir, au détriment de son ministère sacré, sur la personne du curé. Tous les mots sont à peser, à choisir minutieusement. Nous connaissons une paroisse où, dans une circonstance tout à fait analogue à celle qui nous occupe pour le moment, le curé dans une note écrite lue en chaire rappelait aux fidèles, en même temps que la doctrine chrétienne sur le mariage, la condamnation portée par l'Eglise contre le concubinage canonique du remariage purement civil de divorcés, sans bénédiction religieuse. L'emploi du mot « concubinage » parut aux intéressés, visés indirectement, mais nullement indiqués ni nommés, une diffamation et matière à procès. Réflexions faites, après étude attentive du texte, leur avoué-conseil les en détourna pour cette raison qu'un concubinage qualifié « canonique » n'était pas le concubinage au sens péjoratif ordinaire du mot, et qu'un tribunal civil se refuserait à baser son arrêt sur une considération étrangère à sa compétence, empruntée à la technique de la langue religieuse. Nous ne disons point que l'argument soit de tout repos, ni que l'opinion de cet homme de loi eût été sûrement partagée par un juge civil en cas de procès. C'est un simple exemple, en passant, de la puissance des mots, et du soin extrême qu'il nous faut apporter, en certaines circonstances délicates, dans leur choix, surtout dans le ministère de la parole publique.

A défaut de ce moyen de protestation, d'emploi toujours difficile, et rarement exempt de tout danger, il reste au curé la ressource des conversations privées et du confessionnal, deux procédés de « mise à l'index » des divorcés qui, pour être d'un effet moins immédiat et universel, n'en sont pas moins pour l'ordinaire suffisamment efficaces.

D'autre part, le confesseur a le droit et le devoir d'éclairer au besoin ses pénitents, soit spontanément, soit en réponse à leur interrogation, sur l'obligation qu'ils ont d'éviter, comme tout autre mal, le mal de fréquentations certainement scandaleuses et inexcusables.

Quant à l'attitude personnelle du prêtre à l'égard du couple concubinaire, elle doit s'inspirer à la fois 1° de la sévérité *officielle* dont ne peut se départir un représentant qualifié de la religion et de l'Eglise, et 2° du sentiment de charité personnelle qui fait pratiquement au pasteur un devoir de laisser toujours quelque peu entr'ouverte la porte du bercail aux brebis égarées.

Mais, si les fidèles comprennent aisément cette excuse de la charité apostolique, n'oublions pas qu'ils sont, par contre, et non sans raison, exigeants et sévères à notre endroit quand elle vient à manquer. Autant ils admettent chez le prêtre les « compromissions forcées » de son ministère de salut auprès des pécheurs, autant il leur répugne de le voir s'y engager sans apparence d'excuse, pour des motifs trop visiblement étrangers aux considérations surnaturelles de son sacerdoce.

Q. — Une réponse de Rome à un cas exposé en 1921 vous aidera à mettre au point l'article publié dans l'*Ami* du 7 août 1924, p. 508-9, sur la valeur du mariage des enfants de païens, baptisés tout jeunes *in articulo mortis* par un baptiseur quelconque. D'après cette réponse de Rome, l'empêchement de disparité de culte s'oppose à la validité du mariage de ces baptisés avec une partie païenne.

Le cas avait été ainsi exposé à la Propagande :

« Quidam vir, nomine Thac, anno 1898 ex parentibus infidelibus natus, in infantili ætate a medico quodam catholico, periculo mortis imminente, insciis parentibus, baptizatus, postea in infidelitate omnino educatus, matrimonium more patrio contraxit, circa finem anni 1918, cum puella pagana, cui nomen Nam.

« Toto anno 1919, conjuges se feliciter habuerunt ; sed anno 1920, uxore impuros amores cum quodam gentili fovente, eam de vitio pluries graviter reprehendit maritus. Quod ægre ferens, circa finem anni 1920, domicilio conjugali valedixit nequissima uxor.

« Decurrente anno 1921, Thac cum parentibus et aliis plurimis hujus pagi incolis, religionem catholicam amplecti cupiens, adiit missionarium, ab eoque petiit ut inter catechumenos adscriberetur. Missionarius de præterita neophyti vita inquirens, rescivit ipsum jam matrimonio legitimo junctum fuisse ; sed vitam conjugalem propter uxoris vitia fuisse dissolutam ; nunc autem non amplius velle adulteram recipere ; quamobrem ipsi desiderium esse novum connubium post baptismum cum aliqua muliere catholica ineundi.

« Catechismum et preces adhuc addiscente neophyto, missionarius audiit a medico christiano qui olim Thac, imminente mortis periculo, baptizaverat, baptismum fuisse ei adhuc infantulo valide collatum, idque sive ipsi Thac sive ejus parentibus nunquam fuisse patefactum.

« Exinde perplexus factus est missionarius circa matrimonium novum a neophyto Thac intentum.

« Ex jure novo, æstimat matrimonium, ab ipso circa finem anni 1918 contractum, fuisse validum, et non posse rescindi sive privilegio paulino sive alio modo, quia æquivalet connubio inito cum dispensatione ab impedimento *disparitatis cultus*.

« Cum diversæ sunt sententiæ missionariorum, quos circa matrimonium hujusmodi consulere potui, humiliter postulo a Sanctitate Vestra ut dignetur dubia solvere sequentia :

« 1° An matrimonium a viro Thac in fine anni 1918 contractum fuerit validum ?

« 2° Si fuit validum, an possit rescindi vi privilegii Paulini, ita ut Thac possit, uxore interpellata negative respondente, aliud connubium cum aliqua muliere catholica inire ?

« Et Deus... »

La S. C. de la Propagande répondit le 1er avril 1922 :

« Amplitudini Tuæ communico S. Congregationem S. Officii examinasse casum matrimonialem Thac-Nam istius Vicariatus, et respondisse matrimonium hoc Thac-Nam a te declarandum esse nullum, ob impedimentum *disparitatis cultus*.

« Quæ dum tibi communico, Deum deprecor...

« † P. Fumasoni-Biondi,
Arch. Diocletiani, *Secr.*
G.-M. Card. Van Rossum,
Præf. »

R. — Tous nos remerciements à nos bienveillants correspondants d'Extrême-Orient qui nous ont communiqué le document qu'on vient de lire.

La solution donnée paraît bien aller contre l'opinion émise par l'*Ami* 1924, p. 508, après le P. Michel, et soutenue encore tout récemment par le P. Creusen, citant à l'appui de son sentiment la *Theologia Moralis* de Génicot-Salsmans.

La raison invoquée par ces différents auteurs peut se résumer ainsi : — Le canon 1099 déclare expressément que les enfants de non-catholiques (païens, hérétiques ou schismatiques) ne sont pas soumis à la forme canonique du mariage, même quand ils ont été baptisés dans l'Eglise catholique dans l'enfance, mais qu'ils ont été élevés avant l'usage de la raison hors du catholicisme auquel, par conséquent, ils n'ont jamais adhéré par un acte personnel, lorsqu'ils se marient avec une personne non soumise elle-même à cette forme canonique. (C. 1099, § 2).

Or, cette concession qui leur est ainsi faite, serait ordinairement inopérante pour ceux d'entre eux qui ont été élevés dans l'infidélité et qui à peu près toujours se marieront avec une personne infidèle, si la dispense de la forme canonique du mariage n'entraîne pas pour eux la dispense de la disparité de culte.

Il est vrai que le canon 1070 ne prévoit pas, au moins explicitement, cette dispense, qu'il semble même l'exclure en parlant sans restriction de *tous les baptisés dans l'Eglise catholique* comme soumis à l'empêchement de la disparité de culte ; mais l'harmonie entre les divers canons semble, d'autre part, demander qu'il soit interprété de telle sorte que le canon 1099 ne fasse pas une concession inutile.

Il faut bien reconnaître cependant que cette argumentation n'est pas absolument concluante,

car si la dispense énoncée au canon 1099 reste inopérante pour les baptisés dont il s'agit quand ils se marieront avec une personne infidèle, si la dispense de la disparité de culte n'est pas incluse dans celle de la forme canonique du mariage, elle a tout son effet dans le cas où ils se marieraient entre eux ou avec une personne baptisée dans l'hérésie ou le schisme et non venue à l'Eglise catholique : ce qui suffit, à la rigueur, pour légitimer l'exemption prévue par le canon 1099.

C'est bien pour cela que l'opinion admettant la dispense implicite de la disparité de culte n'était énoncée que sous forme dubitative.

Or, la réponse du St-Office semble bien dire que la dispense de la disparité de culte n'est pas liée à celle de la forme canonique du mariage, puisqu'il déclare expressément que l'Ordinaire doit prononcer la nullité du mariage d'un baptisé dans les conditions prévues par le canon 1099, pour la seule raison de la disparité de culte.

Il est vrai qu'il ne s'agit là que de la solution donnée à un cas particulier et que, par elles-mêmes, ces sortes de solutions ne tranchent pas les questions de principe, la solution particulière pouvant, en certaines circonstances, s'appuyer sur des considérations propres à ce cas et ne s'appliquant pas aux autres qui ne sont pas conditionnés par ces mêmes circonstances.

Mais tel qu'il est exposé, le cas ne semble présenter aucune circonstance particulière ayant pu inspirer la solution donnée. On ne peut, en effet, s'arrêter à la pensée que le St-Office ait pu voir là un mariage célébré avant que le Code eût force obligatoire, puisqu'il est dit qu'il fut conclu vers la fin de 1918. Il faut donc reconnaître simplement que s'il déclare nul le mariage sur lequel il est consulté, c'est parce qu'il n'admet pas que la dispense de la forme canonique accordée par le canon 1099 aux baptisés dont il y est question, entraîne celle de la disparité de culte pour ceux d'entre eux qui se marient avec une personne infidèle.

Dès lors, le sentiment exposé par l'*Ami* en 1924 paraît bien devoir être définitivement abandonné.

De sorte que, le cas échéant, les missionnaires se trouvant en présence de mariages conclus dans les mêmes conditions, pourront se prononcer sans crainte pour la nullité, à moins que pour se conformer à une décision du 31 mars 1911 (que certains auteurs appliquent à ces cas, bien qu'elle semble viser plutôt la seule forme canonique) qui prescrit de soumettre à Rome chacun de ces cas, ils ne préfèrent y recourir pour plus de certitude.

Nous ne pensons pas cependant que ce recours soit vraiment obligatoire, depuis la promulgation du Code.

* * *

On aura remarqué qu'aucune réponse n'a été donnée par le St-Office à la seconde question posée : « Si le mariage a été valide, peut-il être dissous en vertu du privilège paulin, de telle sorte que Thac, après avoir interpellé son épouse infidèle et reçu d'elle une réponse négative, puisse se marier avec une personne catholique ? »

Il est vrai qu'une réponse n'était pas nécessaire pour trancher le cas, puisque celle donnée à la première question y suffisait. Cependant les canonistes et les moralistes auraient été certainement satisfaits de savoir quelle est la pensée du St-Office sur cette importante question, qui a déjà fait l'objet d'une double controverse.

Si un certain nombre de commentateurs du Code ne se sont même pas posé la question, il y a, en effet, divergence marquée d'opinions entre ceux qui l'ont abordée. Les uns ont pensé que le mariage valide d'un baptisé non-catholique avec une infidèle pouvait être dissous par le Pape en faveur de ce non-catholique après son entrée dans l'Eglise catholique, si son épouse infidèle reste dans l'infidélité, et ce, quand même le mariage aurait été consommé. (Voir *Nouv. Revue Théol.*, 1923, p. 94).

D'autres ont pensé qu'un tel mariage pouvait être dissous, une fois le baptisé non-catholique devenu catholique, par l'usage du privilège paulin. (*Ami* 1920, p. 669 ; 1921, p. 60 et suiv., et p. 234 et suiv.).

D'autres enfin, parmi ceux qui se sont occupés de cette situation particulière (qui ne pouvait se produire avant le Code, puisqu'un tel mariage était nul à cause de l'empêchement de disparité de culte), ont rejeté l'une et l'autre de ces opinions et tenu pour l'indissolubilité d'un tel lien, laissant ainsi sans remède la situation du chrétien abandonné.

En présence de cette divergence d'opinions, nous pensons que les lecteurs de l'*Ami* accueilleront avec plaisir la communication qui nous est faite d'une réponse du St-Office à un cas concret qui lui a été soumis dans le courant de l'année 1924. Voici ce cas :

« Georges, baptisé par les hérétiques, s'est marié légitimement avec une infidèle. Mais, peu après, celle-ci abandonne son mari, retourne dans sa famille et se marie avec un infidèle. Georges, lui, embrasse la religion catholique, et comme il lui est trop dur de garder la continence, il interpelle régulièrement sa première femme et contracte ensuite mariage devant le missionnaire avec une personne catholique. Le missionnaire, en effet, se basant sur le sentiment de certains auteurs, a jugé le mariage de Georges hérétique avec une infidèle équivalent au mariage conclu dans l'infidélité.

« On demande en conséquence : Le second mariage de Georges est-il valide, soit que le baptême qu'il a reçu du ministre hérétique fût douteux, soit qu'il fût valide ? »

Réponse. — « Jeudi 10 juillet 1924.

« Notre T. S. Père le Pape Pie XI, dans l'audience qu'il a accordée au Rév. Assesseur du St-Office, après avoir entendu la relation de la supplique ci-dessus, a daigné accorder la faveur de la dispense du mariage contracté avec l'infidèle, afin que, en renouvelant le consentement *ad cautelam*, le mari puisse contracter validement un nouveau mariage avec la personne catholique avec laquelle il vit. *Contrariis non obstantibus quibuscumque.* »

Cette solution montre clairement qu'au lieu de répondre directement à la question posée, le St-Office a jugé plus opportun de demander au Sou-

verain Pontife qu'il daigne user, en faveur de Georges, de son pouvoir de dissoudre tout mariage auquel manque l'une ou l'autre des deux conditions qui le rendent absolument indissoluble : la *sacramentalité* et la *consommation.* (C. 1118). Dans le cas présent, la consommation ne pouvait être mise en doute ; mais, selon le sentiment aujourd'hui très commun pour ne pas dire unanime des théologiens et des canonistes, la *sacramentalité* faisait défaut, dès lors que l'une des parties était infidèle et restait dans l'infidélité.

S'il pouvait rester jusqu'ici quelque doute sur le pouvoir du Souverain Pontife de dissoudre ces sortes de mariages (et il y avait encore des canonistes qui se refusaient à l'admettre), la dispense actuelle ne peut plus en laisser subsister désormais.

Il est manifeste, en effet, que ce dont le Souverain Pontife dispense, c'est du lien même contracté validement par un hérétique baptisé avec une personne infidèle et ce, en faveur de ce même hérétique devenu catholique.

On ne peut donc y voir la dispense seulement d'une formalité requise pour l'usage du privilège paulin, d'autant plus que tout le nécessaire pour l'usage régulier de ce privilège avait été fait, avant que Georges devenu catholique s'unisse à la personne catholique avec laquelle il vit.

C'est donc bien le lien lui-même que le Souverain Pontife rompt, en vertu de son suprême pouvoir, en faveur de la foi sans doute, mais en dehors de l'usage régulier du privilège paulin.

Moyennant cette dispense, Georges peut donc contracter validement avec la personne catholique avec laquelle il vit, n'étant plus empêché par le lien qui l'unissait à sa première épouse restée dans l'infidélité.

Donc, — et c'est là que se trouve l'importance toute particulière de la dispense accordée par le Souverain Pontife, — les missionnaires sont assurés désormais qu'il y a un moyen de remédier à la situation funeste de celles de leurs ouailles qui se trouveraient dans le cas de Georges : ils n'ont qu'à s'adresser au St-Office pour demander la dispense du mariage contracté par l'hérétique converti avec une infidèle qui ne veut plus vivre pacifiquement avec lui ; cette dispense obtenue, le converti de l'hérésie pourra s'unir à une catholique en légitime mariage, et donc n'être pas contraint à un célibat souvent au-dessus de ses forces.

Comme nous l'avons déjà remarqué, le rescrit ne donne en réalité aucune réponse proprement dite à la question posée, savoir : « Le second mariage de Georges (conclu après l'interpellation prescrite pour le légitime usage du privilège paulin) est-il valide ou non ? »

Le fait que dispense est accordée du lien conclu par lui encore hérétique avec une infidèle, pour qu'il puisse contracter légitimement un nouveau lien avec une catholique, prouve sans doute que son second mariage n'est pas tenu pour *certainement* valide et que, par conséquent, il n'est pas *sûr du tout* qu'il puisse être fait usage, en pareil cas, du privilège paulin. Mais il ne prouve pas que cet usage du privilège soit *certainement invalide;* car, s'il en était ainsi, le rescrit n'aurait pas imposé seulement *ad cautelam* la rénovation du consentement, il l'aurait imposée *absolument,* puisque dès lors aucun doute n'aurait subsisté sur l'invalidité de ce second lien, ni par conséquent sur la nécessité d'un consentement nouveau au mariage, le premier étant nul et rien ne mettant obstacle à ce nouveau consentement.

Il faut conclure, nous semble-t-il, que le St-Office, dans cette réponse, comme dans celle précédemment examinée, n'a pas voulu se prononcer sur la question de l'application du privilège paulin aux cas dont il est ici parlé et qu'il s'est contenté, par le recours au pouvoir du Souverain Pontife de dissoudre ces sortes de mariages, d'indiquer une voie sûre et obvie de venir en aide à l'hérétique devenu catholique qui, sans cela, se trouverait dans une situation inextricable.

C'est cette voie que l'*Ami* avait cherchée et qu'il avait cru pouvoir trouver dans l'usage régulier du privilège paulin. Si son sentiment reste une simple opinion, après comme avant la réponse du 10 juillet 1924, il n'est pas du moins réprouvé par celle-ci, et il nous reste la satisfaction d'avoir provoqué indirectement la solution donnée, en suggérant la pensée de recourir au Saint-Siège pour ces sortes de cas.

Q. — 1° On m'a demandé s'il valait mieux faire dire des messes *chantées,* soit pour les vivants, soit pour les morts, plutôt que des messes *basses?* J'aimerais à recevoir votre réponse.

2° Est-il préférable de faire dire des messes de son vivant, ou de fonder pour la même somme des messes perpétuelles ?

R. — Ad I. Le fruit *ex opere operato* du saint sacrifice *lui-même* étant identique soit que la sainte messe soit lue, soit qu'elle soit chantée (car le chant ou la solennité plus grande est quelque chose d'*extrinsèque* au saint sacrifice lui-même et par conséquent d'*accidentel),* il faudrait conclure qu'une messe lue a, en elle-même, autant d'efficacité qu'une messe chantée, qu'elle soit dite pour les vivants ou pour les morts.

Il n'en reste pas moins vrai que la messe chantée a, tout considéré, une plus grande efficacité qu'une messe basse, car la solennité plus grande qu'elle comporte, l'assistance plus nombreuse qui prie à l'intention à laquelle la messe est célébrée, ajoutent une efficacité nouvelle, *accidentelle* sans doute au saint sacrifice lui-même, mais qui n'en est pas moins très réelle et qui fait qu'une messe chantée est plus profitable qu'une messe basse.

Il faut ajouter encore, comme circonstance augmentant l'efficacité de la messe chantée, l'aumône généralement plus considérable, aumône constituant une œuvre pie et accroissant ainsi, *accidentellement* encore mais réellement, le fruit de cette messe chantée.

Mais si l'on demande dans quelle mesure la

messe chantée est plus efficace que la messe basse, il faut répondre que Dieu seul le sait ! Nous ignorons, en effet, et dans quelle mesure le fruit *ex opere operato* du saint sacrifice est appliqué à la personne pour laquelle la messe est célébrée, et il nous est encore plus impossible de mesurer le fruit *accidentel* que produit en plus la messe chantée, car ce fruit est essentiellement variable. La curiosité n'est évidemment pas satisfaite, mais il y a tant de choses sur lesquelles nous sommes obligés de garder le silence, parce que les données nécessaires nous manquent pour en parler d'une manière vraiment utile !

Ad II. Encore ici les données positives manquent pour une juste appréciation. Il y a des avantages incontestables (voir *Ami* 1924, p. 266) à faire dire des messes de son vivant plutôt qu'après la mort, tout en ne se privant pas totalement du soulagement qu'il peut être très utile de se réserver pour le temps qui suivra la mort.

Il y a incontestablement aussi des avantages à fonder des messes qui seront dites après la mort, car il y a, dans le fait même de la fondation, un acte de charité qui se perpétuera d'une certaine manière par l'œuvre pie à laquelle profite la fondation, ne servirait-elle qu'à assurer des honoraires de messes à une église, à un diocèse, etc. Mais ces avantages qui sont incontestables, même si l'on y joint celui d'être soulagé dans le purgatoire par la célébration à perpétuité des messes fondées, si tant est (ce que tout le monde ignore à moins de révélation particulière) que le purgatoire du fondateur se prolonge indéfiniment, ces avantages, disons-nous, l'emportent-ils sur ceux qu'il y a à faire dire les messes de son vivant ? Qui pourrait le dire avec quelque probabilité, alors qu'on se trouve en présence de tant d'inconnues ? Et ces inconnues existent plus encore pour chaque cas particulier que pour l'ensemble des hommes, car qui peut juger ce qu'il y aura de préférable pour telle âme en particulier, alors que l'état de cette âme et de ses besoins spirituels tant pour le présent que pour l'avenir, est connu de Dieu seul, ou de celui à qui il Lui plairait de le révéler ?

Q. — Les enfants baptisés et mourant à différents âges, avant l'usage de la raison, sont-ils égaux en mérites ?

Peut-on consoler les parents, affligés des souffrances de leurs petits enfants, en leur donnant l'espoir que ces souffrances ne sont pas inutiles et que le Bon Dieu, par pure bonté et sans promesse de sa part, leur donne une récompense de gloire supérieure à celle des autres petits enfants, chrétiens comme eux, mais qui n'ont pas autant souffert ?

R. — Dissipons immédiatement une équivoque que notre correspondant n'a pas su éviter, tout au moins dans sa façon de poser le problème.

On nous demande si les petits enfants baptisés et mourant avant l'âge de raison, sont *égaux en mérites ?* Et encore, on demande si les *récompenses* accordées au ciel à ces petits enfants sont toutes égales entre elles ?

On oublie qu'il y a deux façons d'obtenir le bonheur du paradis : 1° *titulo mercedis ;* c'est le cas des adultes qui, capables de produire librement des actes bons et vivifiés par la charité, *méritent* le ciel *à titre de récompense ; —* 2° *titulo hæreditatis ;* c'est le cas des enfants baptisés et de ceux qui leur doivent être assimilés, mourant avant d'avoir pu faire un seul acte humain, libre et méritoire, et obtenant le ciel, simplement parce qu'ils possèdent la grâce, semence de gloire, et sont devenus par la grâce fils adoptifs de Dieu et cohéritiers de Jésus-Christ.

Ne parlons donc pas de « mérites » des petits enfants ; et n'envisageons pas l'égalité de leurs « récompenses. »

Mais, posant la question dans ses termes exacts, demandons-nous si Dieu accorde, par le baptême, à tous les petits enfants *la même grâce* et, partant, s'il leur réserve, à titre d'héritage, le même degré de gloire au ciel, au cas où ils viendraient à mourir avant l'usage de raison ?

A la question ainsi posée, nous répondons très affirmativement que la thèse de l'égalité absolue de la grâce et de la gloire correspondante non seulement ne s'impose pas, mais paraît improbable.

S. Thomas rappelle les principes de cette solution dans la Ia-IIæ, q. CXII, a. 4, où il se demande « si la grâce est plus grande en l'un que dans l'autre ? » Le Docteur Angélique se référant à de précédents articles (q. LII, a. 1, 2 ; q. LXVI, a. 1, 2) déclare tout d'abord que l' « habitus » peut avoir une double grandeur. L'une doit être estimée par rapport à la *fin* ou à l'*objet*. Ainsi une vertu est dite plus grande qu'une autre, lorsqu'elle est ordonnée à un plus grand bien. C'est en ce sens, par exemple, que S. Paul écrit, dans la première épître aux Corinthiens : *Nunc autem manent fides, spes, caritas, tria hæc :* MAJOR *autem horum est caritas* (XIII, 13). L'autre s'estime par rapport au *sujet*, qui participe plus ou moins à la perfection qu'exprime l'*habitus*. Selon le premier mode de grandeur, la grâce sanctifiante ne peut pas être plus ou moins grande : de sa nature, elle unit l'homme au souverain Bien qui est Dieu. Mais, du côté du sujet, la grâce peut recevoir le plus et le moins, car un homme peut recevoir une plus ou moins grande participation à la grâce divine.

Quel sera le principe de ces divers degrés de grâce en l'âme humaine ? « La raison de cette diversité, ajoute S. Thomas, peut d'une certaine façon se tirer de celui-là même qui reçoit la grâce, car celui qui apporte plus de préparation reçoit une grâce plus abondante. » Mais ce n'est là qu'une raison tout à fait prochaine qui ne donne pas la solution dernière du problème. N'oublions pas, en effet, que la préparation à la grâce est elle-même une grâce, dépendant de la libéralité divine. S. Thomas le rappelle ici-même expressément et conclut : « La raison ultime de la diversité de la grâce dans les divers sujets doit donc se prendre du côté de Dieu lui-même qui dispense d'une manière diverse les dons de sa grâce, afin que de ces

divers degrés résulte la beauté et la perfection de l'Eglise, tout comme il a institué les divers degrés de perfection dans les choses pour que l'univers fût parfait. C'est en ce sens que l'Apôtre, après avoir dit (Eph., IV, 7) : *A chacun est donnée la grâce selon la mesure de la donation du Christ,* et énuméré les diverses grâces (11), ajoute (12) : *pour la consommation des saints... en vue de l'édification du corps du Christ* [1]. »

S. Thomas ne nie pas pour autant la libre coopération de notre volonté à la grâce divine, mais il rappelle ici, une fois de plus, que notre libre arbitre n'est point indépendant à l'égard de Dieu et qu'aucun bien ne lui est possible que sous l'action de Dieu causant ce bien en lui, dans la mesure et selon le degré que Dieu lui-même a déterminé.

Mais si la volonté divine est, pour les adultes qui se disposent à la grâce, la raison dernière de la diversité de cette grâce en leurs âmes, quelle bonne raison aurait-on de nier que, dans les âmes des petits enfants, le libre décret de Dieu produit des degrés divers de vie surnaturelle ? Cette hypothèse, *a priori,* ne présente aucune improbabilité. *A posteriori,* elle reçoit de certains faits dont on ne saurait douter, une réelle et très sérieuse probabilité. Il est certain, en effet, que le Christ, dès le moment de sa conception, a reçu la plénitude de la grâce : *plenum gratiæ et veritatis,* dit S. Jean, I, 14. Toute proportion gardée, il faut dire que dès l'instant de sa conception, la Vierge Marie a justifié déjà la salutation de l'ange : *Ave, gratia plena* (Luc, I, 28). Comment cette « plénitude » seraitelle possible, si la grâce, dans l'âme des petits enfants, n'admettait pas des degrés divers ? De plus, l'exemple de S. Jean-Baptiste sanctifié dans le sein de sa mère ; celui de S. Joseph à qui Dieu accorda, soit, comme à Jean-Baptiste, dès le sein de sa mère, soit au moment de la circoncision, une grâce surabondante, en rapport avec sa mission sublime [2] ; celui des Apôtres à qui Dieu, selon S. Thomas, a conféré, de préférence à tous autres, une plus grande abondance de grâce, destinés qu'ils étaient à recevoir immédiatement du Christ tout ce qu'ils devaient transmettre aux autres en vue du salut [3] ; — tous ces exemples nous laissent entrevoir que Dieu proportionne déjà la sainteté initiale aux destinées futures de ceux qu'il chérit d'un amour de prédilection. Cet amour de prédilection ne doit-il pas s'étendre aux petits enfants, destinés sans doute à mourir avant l'âge de raison, mais destinés aussi à tenir leur place, au ciel, dans ce corps mystique du Christ, que le psalmiste appelle : « *Sponsa Regis... circumdata varietate ?* » (Ps. XLIV, 10).

Evidemment ce sentiment ne s'impose pas en toute rigueur. Mais il paraît bien probable. Il est conforme aux vues exposées par notre correspondant et il est de nature à lui donner satisfaction. Toutefois, nous serions moins affirmatifs en ce qui concerne la raison proposée par ledit correspondant. Comment des souffrances purement physiques, subies par de petits êtres sans conscience et sans liberté, pourraient-elles être un motif spécial incitant Dieu à donner à ces enfants une grâce plus abondante ? Nous croyons donc qu'il conviendrait d'ajouter à la raison présentée un élément d'ordre moral et glorifiant formellement Dieu, élément tiré, par exemple, de l'esprit de foi et de la résignation des parents. Ainsi l'on comprendrait que les enfants eux-mêmes soient appelés à glorifier Dieu davantage dans le ciel, en union avec leurs parents. Du moins, de toute façon, l'argument consolateur gagnerait en efficacité et inculquerait pratiquement aux parents la résignation chrétienne dont ils ont tant besoin. Le présentant avec les nuances opportunes, nous ne pensons pas qu'il soit interdit, le cas échéant, d'y recourir.

Q. — Lévi et Esther se sont mariés civilement et devant le rabbin, étant l'un et l'autre de religion juive.

Lévi demande, peu après, le divorce et l'obtient.

Après le divorce, Esther se convertit à la religion catholique et se fait baptiser. Pensant être tout à fait libre et nullement engagée par son mariage avec Lévi, elle veut contracter devant l'Eglise un nouveau mariage.

Les publications sont faites. Nulle opposition n'est apportée. Esther ne fait pas connaître au curé son premier mariage contracté avant sa conversion, et le mariage d'Esther avec Louis est célébré solennellement dans l'église de...

Quelques jours après, le curé apprend la situation antérieure d'Esther. Il a marié une divorcée !!...

Que faire ?

Lévi ayant demandé le divorce, n'est-ce pas de sa part une manifestation suffisante et amplement de son refus de vivre en paix avec Esther et Esther devenue catholique ? Partant, n'était-on pas dispensé des interpellations prévues et canoniquement exigées ?

Encore une fois, que faire en l'occurrence ? Faudra-t-il demander dispense *in radice ?*

R. — Lévi et Esther étant de religion juive et s'étant mariés civilement et devant le rabbin, il ne peut y avoir de doute sur la légitimité de leur union, si toutefois aucun empêchement de droit naturel n'y met obstacle : ce dont il faudrait s'assurer avant toute autre chose, voir surtout s'il n'y a pas eu de lien antérieur, car avec la pratique courante du divorce, il pourrait très bien se faire que Lévi ou Esther eussent déjà l'un ou l'autre convolé en justes noces avant de s'unir ensemble.

Mais nous n'avons pas à nous arrêter sur ce point, puisque le cas n'en parle pas et n'émet aucun doute sur la légitimité du mariage Lévi-Esther.

Toutefois cette union ne dure pas longtemps : Lévi demande et obtient le divorce, sans qu'on nous dise pourquoi, et renvoie Esther qui se convertit à la foi chrétienne, devient catholique par le baptême et, sans rien dire du mariage contracté dans le judaïsme, épouse régulièrement Louis, catholique lui aussi.

[1] « Unicuique... nostrum data est gratia secundum mensuram donationis Christi... Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios vero evangelistas, alios autem pastores et doctores, ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi. »
[2] Voir *Ami* 1912, p. 219 ; 1921, p. 105-106.
[3] *In epist. ad Rom.,* c. VIII, lect. 5. Cf. *Ami* 1921, p. 104.

Le divorce légal et civil prononcé par le tribunal ne peut évidemment pas dissoudre le mariage intervenu légitimement entre Lévi et Esther. Celle-ci était donc, de par l'empêchement de droit naturel du lien, inhabile à contracter validement avec Louis. La bonne foi de celui-ci et de tous ceux qui prennent part au mariage, y compris le curé, ne change rien au cas, qui reste ce qu'il est en lui-même, c'est-à-dire un cas de mariage certainement nul.

Notre correspondant semble croire que Lévi ayant demandé le divorce et manifesté ainsi clairement sa volonté de ne pas vivre *pacifice* avec Esther, on pouvait se tenir pour dispensé de l'interpellation qui doit précéder l'usage du privilège paulin, et faire bénéficier de celui-ci Esther qui aurait ainsi pu contracter légitimement avec Louis.

Il y a là une confusion entre ce qui peut être un *motif de dispense* de l'interpellation (pourvu bien entendu qu'on ait un indult pour cela) et la *dispense elle-même* de l'interpellation. L'interpellation peut, en effet, être tenue pour inutile, si l'on a par ailleurs la preuve que Lévi persiste dans les sentiments qui lui ont fait demander le divorce, et dispense peut dès lors en être accordée par l'autorité compétente. Mais il ne peut pas être permis de se passer de la dispense et de la tenir pour concédée, par cela seul qu'on sait certainement la volonté de l'époux encore infidèle de ne pas reprendre l'époux converti. Le Saint-Siège s'est en effet réservé le droit de *déclarer* que l'interpellation peut être omise, toutes les fois qu'elle est ou impossible ou inutile, et personne autre, pas même l'Ordinaire, s'il n'a pas pour cela un indult du Saint-Siège, ne peut faire légitimement une telle déclaration. (Can. 1121).

Cependant la question peut se poser autrement et on peut se demander si, la volonté de l'époux resté dans l'infidélité de ne pas revenir à l'époux converti étant bien certaine, le mariage que contracterait l'époux baptisé avec une autre personne chrétienne serait *invalide*, contracté sans interpellation ni dispense de celle-ci, ou bien s'il serait seulement *illicite ?*

La question est d'importance pour le cas qui nous occupe, car si le mariage n'est qu'*illicite* du fait de l'omission de l'interpellation sans que la déclaration requise y ait autorisé, on doit conclure que le nouveau mariage d'Esther est *valide*. Si, au contraire, l'interpellation exécutée ou sa dispense sont requises sous peine de nullité du mariage conclu sans cette formalité de droit, même quand, par ailleurs, il est bien certain que l'époux infidèle ne veut ni se convertir, ni cohabiter pacifiquement, le mariage chrétien d'Esther avec Louis serait *invalide* et, à moins de revalidation, les époux devraient se séparer.

Or, il est bien certain que l'interpellation ou sa dispense légitime sont requises au moins à la *licéité*, comme il ressort très nettement du canon 1121, et comme on l'a toujours admis. De sorte que, en soi et abstraction faite de la bonne foi qui a pu excuser Esther de tout péché, son mariage avec Louis était gravement *illicite*.

Mais quand il s'agit de la *validité*, la chose ne se présente plus avec la même certitude. Avant le Code, d'assez nombreux auteurs admettaient la validité du mariage contracté sans interpellation ni dispense de celle-ci, toutes les fois que le *discessus* de la partie infidèle, c'est-à-dire sa volonté de ne pas se convertir et de ne pas revenir à la partie convertie, était incontestablement certain avant toute interpellation. D'où il aurait fallu conclure à un mariage seulement *douteux*, quant à la validité.

Mais le Code, précisément dans ce canon 1121 déjà cité, semble bien avoir tranché la question en faveur des auteurs qui, s'appuyant sur les déclarations du Saint-Siège, considéraient comme *invalide* le mariage d'un converti avec une personne chrétienne, toutes les fois qu'il n'y avait eu ni interpellation, ni dispense légitime de celle-ci.

Ce canon dit, en effet, très expressément dans son § 1er : « *Antequam conjux conversus et baptizatus novum matrimonium valide contrahat, debet... partem non baptizatam interpellare.* » Et au § 2 : « *Hæ interpellationes fieri semper debent, nisi Sedes Apostolica aliud declaraverit.* »

Dès lors que l'interpellation est déclarée nécessaire à la *validité* (§ 1), et qu'elle doit toujours être faite sauf dispense, on ne voit pas comment elle pourrait être omise sans dispense, sans nuire à la validité du mariage subséquent, comme l'avait d'ailleurs expressément déclaré le St-Office, avant la publication du Code, après Benoît XIV. (Voir en particulier 16 sept. 1824 : *Coll.* t. II, 784 ; 12 juin 1850 : *Coll.* 1044 ; 11 sept. 1878 : *Coll.* 1499 ; 18 juin 1884 : *Coll.* 1620 ; 17 janv. 1900 : *Can. Cont.*, 1900, p. 348).

Aussi le plus grand nombre des commentateurs du Code tiennent-ils désormais comme nécessaire à la *validité* du mariage subséquent, l'interpellation elle-même ou sa dispense par le Saint-Siège ou son délégué.

Il faut dire cependant que certains d'entre eux, entre autres Vermeersch *(Theol. Mor. Principia,* t. III, n° 814) [1], pensent pouvoir soutenir encore l'opinion que ce mariage serait seulement *illicite,* pourvu bien entendu que le *discessus* fût certain. Ils s'appuient pour cela sur ce que dans le § 2 du canon 1121, le législateur n'ayant pas ajouté le mot *ad valorem,* peut paraître l'avoir omis intentionnellement. C'est certainement possible, mais où est la raison qui indiquerait cette volonté ? Il est non moins certain qu'on ne la voit guère, et que la comparaison entre les deux parties du canon et l'harmonie du tout semblent plutôt indiquer le contraire, surtout si on veut bien se reporter aux textes de Benoît XIV et des Congrégations Romaines indiqués en note à ce canon 1121.

Quoi qu'il en soit, et même si l'on admet que ce sentiment du P. Vermeersch est vraiment pro-

[1] Dans l'*Epitome* de Vermeersch-Creusen, t. II, n. 430, c'est l'autre sentiment qui est admis.

bable, il faut tenir le mariage d'Esther-Louis pour *nul,* pratiquement, et le faire revalider.

Mais, demande notre correspondant, faudra-t-il solliciter la dispense *in radice ?* Nous répondons *non,* sans hésiter, car la dispense *in radice* est impossible en pareil cas. Cette dispense ne peut, en effet, être accordée que si l'empêchement qui rendait le mariage nul est de droit ecclésiastique seulement ; mais l'Eglise ne l'accorde jamais quand l'empêchement est de droit naturel ou divin, quand même il aurait cessé. (Can. 1139, § 2).

Or, dans notre cas, l'empêchement est bien de droit divin, puisqu'il s'agit du lien contracté dans l'infidélité. On ne peut donc demander *in casu* la sanation *in radice.* C'est ce qu'a répondu le St-Office pour un cas identique à celui qui nous occupe, le 17 janvier 1900.

Il faut donc commencer : ou par interpeller Lévi resté dans le judaïsme ; ou, s'il est démontré par un *procès sommaire* qu'il est *impossible* de l'interpeller ou du moins *inutile,* si l'on connaît d'avance ses sentiments vis-à-vis d'Esther dont il ne voudrait à aucun prix, obtenir dispense de l'interpellation. Cela fait, il faut faire renouveler le consentement à Esther et Louis, comme s'ils se mariaient à ce jour. On peut cependant se contenter de faire renouveler le consentement en secret, pour éviter tout scandale.

Q. — Dans une petite ville d'Amérique où se trouvent un certain nombre d'étrangers protestants, deux jeunes filles qui se sont converties au catholicisme à l'insu de leur père vont au temple l'une ou l'autre fois dans l'année, quand leur père y va pour une circonstance plus solennelle, comme la Cène. Elles participent alors à cette cérémonie, la tenant pour une banale formalité, plus sociale que religieuse. Il y aurait de graves inconvénients à ce que leur père sût leur conversion. Peuvent-elles continuer ?

R. — I. Tout le monde sait qu'il y a un précepte *grave* obligeant tout catholique non seulement à garder la foi et à en faire intérieurement des actes dans certaines circonstances et de temps en temps dans la vie, mais encore à confesser sa foi extérieurement.

Cette confession *extérieure* de la foi, en tant que précepte *négatif,* oblige toujours, et quelles que puissent être les raisons qu'on croirait avoir d'agir autrement, à ne jamais *nier la foi* par paroles ou par actes quelconques, et aussi à ne jamais faire profession même *purement extérieure* ou *seulement simulée* d'un culte faux.

En tant que précepte *affirmatif,* il oblige à *confesser* extérieurement sa foi, c'est-à-dire à la manifester ouvertement, toutes les fois que l'honneur de Dieu et le bien du prochain l'exigent, et ce, même au péril de la vie.

D'où il faut conclure avec le canon 1325, § 1, qui résume en peu de mots tout l'enseignement de l'Eglise : « Les fidèles de Jésus-Christ sont tenus de confesser ouvertement leur foi toutes les fois que leur silence, leurs tergiversations ou leur manière d'agir comporteraient une négation implicite de la foi, ou le mépris de la religion, ou un outrage à Dieu, ou le scandale du prochain. »

Par contre, si aucune négation implicite de la foi, ni aucun mépris de la religion, ni aucun outrage à Dieu, ni aucun scandale du prochain n'est à craindre du fait de la *non confession actuelle* de la foi, il n'y a plus aucune faute à ne pas la confesser *hic et nunc* d'une manière positive.

C'est ainsi, par exemple, que *en passant* au milieu d'un pays protestant fanatique, un catholique peut ne pas faire abstinence le vendredi, pour ne pas se dénoncer ainsi comme catholique et faire surgir des incidents pénibles. C'est un exemple classique signalé par tous les auteurs.

C'est ainsi encore que, au milieu des infidèles et lorsque la manifestation extérieure de la foi entraînerait de graves inconvénients, un catholique peut très bien ne pas tenir compte, tant que dure le danger, des préceptes positifs qui n'obligent pas *cum tanto incommodo,* lorsque en les observant il se trahirait comme catholique, alors que par ailleurs il n'y a, *hic et nunc,* aucune raison grave de confesser extérieurement sa foi.

Dans ces cas et autres de même nature, le fait de s'abstenir de ceci ou de cela est *en soi* chose indifférente et donc n'ayant en elle-même rien d'intrinsèquement mauvais ; ce fait ne devient coupable que pour celui que le précepte positif oblige *hic et nunc* d'accomplir l'acte commandé. Or, le précepte n'obligeant plus celui qui ne peut l'accomplir sans grave inconvénient, son omission, de la part de celui pour qui ce grave inconvénient existe, reste un acte simplement indifférent et donc licite.

Mais il en est tout autrement, en vertu des principes posés ci-dessus, de celui qui, pour cacher *hic et nunc* sa foi, fait un acte qui de sa nature implique l'adhésion à un faux culte, car cet acte est intrinsèquement mauvais, et la bonne intention de celui qui l'accomplit n'en change pas la nature.

C'est pour cela que le canon 1258, § 1, déclare « *illicite* pour les fidèles, de prendre une part *active* aux services religieux des non-catholiques. »

Il leur est donc défendu, en particulier, de prendre part à la Cène des protestants, parce que cet acte, quelle que soit l'intention de celui ou celle qui l'accomplit, est tel que, de sa nature, c'est un acte de faux culte qui ne peut être accompli sans que tous ceux qui en sont les témoins ou en ont connaissance ne tiennent pour protestant quiconque s'en rend participant. Cet acte est, dès lors, injurieux pour la vraie religion et scandaleux pour les fidèles, que la personne qui le pose le veuille ou non.

C'est pour la même raison qu'il est interdit à une personne catholique : de remplir l'office de parrain ou de marraine, même seulement par procureur, dans le baptême d'un enfant hérétique ou schismatique baptisé par un ministre non catholique (St-Off., 10 mai 1770) ; de remplir l'office de témoin requis dans ce but dans le mariage religieux d'hérétiques ou de schismatiques célébré devant le ministre non catholique (S. C. P. F.,

2 août 1803) ; de jouer de l'orgue dans les églises hérétiques ou schismatiques (8 juillet 1889) ; de chanter avec eux des hymnes ou des psaumes dans leurs cérémonies religieuses, etc., parce que, en tout cela, il y a une participation *active* à un faux culte.

La visite par pure *curiosité* d'un temple hérétique ou schismatique peut être tolérée, même pendant l'office, et une fois en passant, pourvu qu'on ne prenne aucune part à la cérémonie et qu'il n'y ait, par ailleurs, aucun danger de scandale pour les autres, ni aucun péril de perversion pour soimême.

II. — De tout cela il faut conclure qu'il est bien difficile à vos deux jeunes filles de ne pas scandaliser les fidèles qui les savent catholiques, en accompagnant leur père au temple dans les circonstances où il va y faire manifestement acte de religion, quand même elles ne prendraient, en fait, aucune part aux cérémonies, chants, etc.

Quant à la participation à la Cène, il est bien évident, d'après l'exposé des principes qui précède, que quelle que soit leur intention, nulle cause, même le péril de mort, ne peut les excuser de péché grave.

III. — C'est parce qu'il est à peu près moralement impossible à un catholique de pratiquer sérieusement sa religion, s'il ne se déclare pas tel, que sauf les cas de danger de mort, l'Eglise ne permet pas de baptiser un infidèle ou d'admettre dans son sein un hérétique s'ils veulent rester cachés et ne pas être connus comme catholiques.

A la question posée : « Un musulman qui désire le baptême, mais qui, à cause du danger qu'il courrait d'être mis à mort s'il était connu comme chrétien, voudrait rester caché, peut-il être admis au baptême ? » la S. C. de la Propagande en assemblée générale a répondu : « On ne peut admettre un infidèle au baptême à cette condition qu'il restera chrétien secret, mais il doit se transporter dans un autre lieu où il pourra librement pratiquer publiquement la religion chrétienne. » (28 mai 1635 : *Coll.*, t. I, n. 84).

Le St-Office avait répondu dans le même sens le 19 avril de la même année, au sujet d'un protestant converti qui demandait dispense de l'abstinence afin de n'être pas connu comme catholique. La dispense est refusée, et on doit s'efforcer d'amener ce converti à se délivrer au plus tôt du danger de perversion qu'il court là où il est.

Si donc il peut être permis, dans une circonstance donnée, d'omettre certains actes positifs qui manifesteraient celui qui, *hic et nunc* et en passant ou pour un temps peu considérable, a des raisons graves de ne pas se montrer catholique, alors qu'il n'y a par ailleurs aucun danger de scandale, ni de perversion, ni d'outrage à Dieu, l'Eglise n'admet pas qu'on puisse demeurer dans une telle situation d'une manière permanente, mais elle exige qu'on fasse ce qu'on peut pour en sortir et être en mesure de pratiquer librement sa religion.

Q. — Une discussion porte *a)* sur la connaissance d'une puissance suprême (Dieu) par les seules forces de l'intelligence humaine, sans aucune aide de la grâce ; *b)* sur l'obligation qui incombe à tout païen de rendre un culte à cette divinité reconnue comme suprême.

A. soutient que la loi naturelle n'oblige à reconnaître qu'une seule divinité. La loi naturelle, promulguée dans la Bible : « Unum Deum adorabis et illi soli servies, » formule un précepte, « unum Deum » au singulier. Le païen ne doit donc de culte qu'à une seule divinité, « illi soli » au singulier.

B. prétend que le païen est obligé à rendre un culte à toutes les divinités qu'il reconnaît comme suprêmes (fussent-elles plusieurs, huit, dix) « de bonne foi. » Polythéisme contraire à la loi naturelle promulguée par la Bible.

A. rétorque que cette bonne foi n'est qu'erreur sur un point essentiel au salut par la loi naturelle, qu'erreur n'oblige pas ; — que l'obligation de rendre un culte à 8 ou 10 divinités rend le salut plus difficile au païen qu'à celui qui a reçu les bienfaits de la révélation ; — que cette prétendue égalité entre plusieurs divinités est impossible aux yeux de quelqu'un « de bonne foi. » En fait il y en a toujours une qui prime les autres, v. g. Bouddha prime Confucius, Confucius le dieu du tonnerre, le dieu du tonnerre celui des eaux, celui des eaux prime celui des moissons, etc...

Quid ?

R. — Ad I. Postérieurement à la réception de votre question, nous avons traité ce problème théologique à l'occasion de la thèse proposée par S. E. le Card. Billot. Vous vous êtes déjà sans doute reporté au n° du 31 janvier 1924, où vous trouverez résolue votre difficulté, pp. 75-78.

Ad II. Théoriquement, *si l'on pouvait envisager l'hypothèse* d'un païen convaincu qu'il est obligé en conscience de rendre un culte à 8 ou 10 « divinités suprêmes, » cette conscience certaine, quoique erronée, lui imposerait l'obligation dont vous parlez.

Mais *nego suppositum*.

A. a certainement raison lorsqu'il affirme que, même au point de vue subjectif de l'adorateur, « cette prétendue égalité entre plusieurs divinités est impossible aux yeux de quelqu'un de bonne foi. » Si ledit adorateur se rend compte qu'il doit les honneurs suprêmes à la divinité, il ne pourra « de bonne foi » les rendre qu'à *une* divinité. Ce païen sera déjà suffisamment averti des choses de Dieu pour n'avoir plus le droit de se tromper et de rester dans la bonne foi.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que « si quelqu'un ignore totalement le vrai Dieu, et son unité, et l'excellence de sa divinité suprême, en raison d'une telle ignorance, il sera excusé ou de toute faute, ou de toute faute grave, s'il adore plusieurs divinités. » (Suarez, *De vitiis religioni contrariis*, l. II, c. 6, n. 7). Mais quand cette hypothèse se vérifie-t-elle ? Dieu seul le sait.

Q. — Peut-on admettre et enseigner publiquement en toute sécurité que le caractère baptismal, en vertu de sa *seule* indélébilité, nous agrège de telle sorte au *corps* de l'Eglise, qu'en aucun cas nous ne pouvons en être détachés *complètement* ?

J'ai entendu des confrères soutenir cette doctrine. Comme raisons ils invoquent : 1° le droit réel qu'a l'Eglise d'imposer ses lois aux hérétiques et aux schis-

matiques ou de les punir, si elle le juge à propos. Si donc ils étaient complètement séparés d'elle, elle n'aurait aucun droit sur eux ; — 2° l'autorité de certains auteurs.

Mais s'il en est ainsi, il s'ensuit : 1° que l'Eglise, société parfaite, ne pourrait jamais, comme toute société parfaite, retrancher de son sein, au sens *plein* du mot, certains membres gangrenés : les hérétiques et les schismatiques formels et notoires tout aussi bien que les excommuniés *vitandi ;* — 2° que les Eglises séparées d'Orient, comme les sectes protestantes qui administrent validement le baptême, seraient, bien qu'incomplètement, des portions du *véritable* troupeau du Christ ; — 3° que l'unité de profession de foi, et celle de soumission, par laquelle nous reconnaissons aux pasteurs de l'Eglise leur *droit* divin de nous gouverner, ne seraient pas requises pour maintenir notre agrégation au corps de l'Eglise, mais elles seraient simplement nécessaires pour l'opération de ses effets en nous.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Absolument parlant, vos confrères ont tort. Vous avez raison d'affirmer que, quelle que soit l'indélébilité du caractère baptismal, les hérétiques notoires, formels ou matériels, les schismatiques notoires, et les excommuniés *vitandi*, sont complètement détachés *du corps* de l'Eglise.

Et cependant, vos confrères apportent d'excellentes raisons pour démontrer qu'un lien subsiste encore entre l'Eglise d'une part, et, d'autre part, lesdits membres exclus de son corps.

Toute la difficulté de vous entendre vient de la terminologie employée au cours de votre controverse. La théologie catholique ne supporte pas l'à peu près, et c'est parce que vous raisonnez dans l'à peu près que vous ne vous entendez pas.

Il est certain que si le baptême est la condition nécessaire, principale, et, en soi, suffisante, de notre agrégation au corps de l'Eglise, cette agrégation, pour les adultes doués de raison, est encore conditionnée secondairement par la profession extérieure de l'unité de foi et de l'unité de communion. Quiconque brise volontairement cette profession extérieure (volonté n'est pas ici nécessairement synonyme de culpabilité), se place en dehors du corps de l'Eglise, et cela de droit divin ; quiconque est complètement rejeté de l'Eglise par l'excommunication parfaite et sans restriction, se trouve également, et de droit ecclésiastique, hors de ce corps. Mais autre chose est d'affirmer que quelqu'un n'est plus *membre du corps de l'Eglise*, autre chose est d'affirmer qu'il n'est plus *soumis à l'Eglise :* complètement *détachés du corps de l'Eglise*, les hérétiques et schismatiques notoires, les excommuniés *vitandi* demeurent cependant encore *soumis à sa juridiction*, et cela à cause de l'indélébilité du caractère baptismal.

Les théologiens ont peu traité [1] — du moins directement — votre difficulté, dont tous cependant donnent abondamment les éléments de solution. Nous avons toutefois trouvé une excellente mise au point du problème dans le traité *De Ecclesia* de M. Hervé, professeur au Grand Séminaire de St-Brieuc (Paris, 1925, p. 486). On nous permettra de la transcrire intégralement, en la traduisant :

[1] Voyez cependant Billot, *De Ecclesia*, thèse XI, 4e objection ; — Van Noort, *De Ecclesia*, n. 156, b ; — Bellarmin, 4e controv. *De Conciliis*, lib. III, c. 4, in fine (édition Vivès, t. II, p. 321).

Tous ceux qui, en acte, sont membres de l'Eglise, sont soumis, comme il est clair, au magistère et au gouvernement de l'Eglise. Mais être membre de l'Eglise et être soumis à sa juridiction ne sont pas tout à fait synonymes, parce que l'autorité de l'Eglise s'exerce, en tout droit et toute justice, sur *d'autres hommes* que sur les membres de l'Eglise.

Tous les baptisés et seuls les baptisés sont vraiment soumis à la juridiction ecclésiastique, pourvu qu'ils soient habituellement doués de l'usage de la raison.

J'ai dit : *Pourvu que...* Car les hommes privés habituellement de l'usage de la raison, ne peuvent être conduits par les lois. (Cf. *Codex*, can. 12).

a) *Tous les baptisés.* — 1) En effet, par le baptême, l'homme est consacré d'une façon indélébile au culte de Dieu, lequel ne s'exerce que dans l'Eglise catholique : « Par là, quiconque reçoit le caractère baptismal, est obligé, non par sa volonté propre ou la volonté des autres hommes, mais *par la volonté et par la loi divine*, à faire profession de christianisme : il devient donc *soumis* à cette hiérarchie que Jésus a députée en son lieu et place pour diriger la société des fidèles. » (Billot, *De Sacramentis*, t. I, thèse 27, § 2 ; cf. Franzelin, thèse 23, p. 397).

Aussi, même si par la profession extérieure (il serait plus exact de dire : *publique)* d'hérésie ou de schisme quelqu'un cesse d'être membre du corps de l'Eglise en acte, il devient, certes, *rebelle* et *déserteur ;* mais il demeure toujours soumis à la juridiction ecclésiastique, puisque demeure en lui le caractère (baptismal) par lequel le Christ lui-même l'a destiné au culte chrétien.

De même, les *excommuniés*, bien que rejetés hors de l'Eglise, sont astreints aux lois de l'Eglise quant aux actes qui ne leur sont point interdits : autrement, leur malice tournerait à leur avantage.

2) Notre assertion est *confirmée* par la doctrine de l'Eglise, déclarant que tous les baptisés doivent absolument observer tous ses préceptes, soit écrits, soit transmis oralement (Cf. Conc. Trid., *Canones de baptismo*, can. 7, Denzinger-Bannwart, n. 863 ; cf. n. 696).

b) *Les seuls baptisés.* — Ceux qui n'ont pas encore reçu le baptême, se trouvent hors de l'Eglise. Or, déclare le concile de Trente, « l'Eglise n'exerce son jugement envers personne qui ne soit au préalable entré en son sein par la porte du baptême. » (Denzinger, n. 895).

C'est pour ce motif que l'Apôtre (I Cor. V, 12) enseigne que l'Eglise n'a pas à juger ceux qui sont du dehors ; et les Pontifes reconnaissent pleinement que les païens ne sont pas soumis aux constitutions canoniques. Par conséquent, ni les *Infidèles*, ni les *Juifs*, ni les autres non baptisés ne sont tenus en quoi que ce soit aux lois ecclésiastiques, ainsi que le déclare Pie VI, dans son bref *Quod aliquantum*, 10 mars 1791 : « Considérons, dit-il, la différence qui existe entre les hommes qui furent toujours hors du sein de l'Eglise, tels les Infidèles et les Juifs, et ceux qui se sont soumis à l'Eglise elle-même par la réception du sacrement de baptême. On ne peut contraindre les premiers à professer l'obédience catholique ; les autres, au contraire, doivent y être contraints. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 24 junii 1925.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Café vert d'Haïti

14 fr. 50 le kilo

Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —

Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

ALCOOL de MENTHE DE

RICQLÈS

Hygiène-Antisepsie

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE
ALBUMINURIE--CŒUR--REINS--FOIE

Procédés nouveaux pour Guérison inesperee, même si tout a échoué. *Remboursement en cas d'insuccès.* Notice gratis. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « **COLLYRE VERT** » du R. P. Louis-René a rendu la vue à des aveugles ! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des YEUX n'hésitez donc pas à y avoir recours. *Notice gratis.* Prix : 7 fr. 65 *franco.* Vieille Cure des Phocéens, NICE (A.-M.).

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)

Autorisée de Mgr l'Archevêque d'ALBI et sous le patronage du clergé de Gaillac. S'adresser à M. Pierre BERTRAND, Sous-Dr de la C. C. G.

Rhumes. Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM
BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30.000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir

Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat

Toutes Pharmacies

BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome. PARIS

MOTEURCYCLE

L. ROSENGART

BREVETÉ FRANCE ET ÉTRANGER

TRANSFORME EN 15 MINUTES TOUT VÉLO EN MOTO LÉGÈRE

Poids : 10 kilogrammes.

Vitesse : 30 kilomètres à l'heure.

Consommation : 2 litres aux 100 kilomètres.

Primé par le TOURING CLUB de France.

Nombreuses références parmi MM. les Membres du Clergé.

Envoi gratuit du Catalogue A. C.

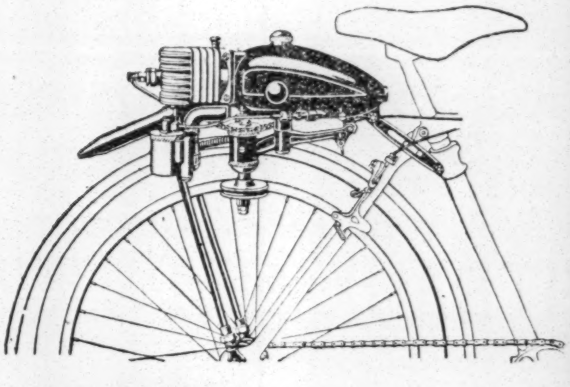

SANS CHAINE
SANS COURROIE
SANS FRICTION SUR PNEU

PAS DE PROJECTION D'HUILE

Etablts **L. ROSENGART**, 21, Av. des Champs-Elysées, PARIS. Tél. Elysées 66-60

— P. 113 : Pour mères chrétiennes, permettez-moi de vous signaler le *Bulletin pour les parents et éducateurs* publié 86, rue de Gergovie, Paris XIVe, sous la direction de Mgr Chaptal; paraît tous les deux mois, traite surtout les questions pratiques (parmi lesquelles natalité), et ne coûte que 5 f. par an (compte chèques postaux Paris 18.627).

— **Reliure.** M. l'abbé Frangeul, à Montjean, par Loiron (Mayenne), se charge d'exécuter à bon compte. Spécialité pour bibliothèques paroissiales. *Ami du Clergé :* reliure percaline, 2 f. 90 ; emboîtage, 1 f. 60. Lui écrire avec timbre pour réponse.

Notre Droit. *La Voix de l'Alsace et de la Lorraine croyantes et fidèles.* — **Premier no, février 1925. — Abonnement aux dix premiers nos : France 25 f., U. P. 30 f. — Paris, Editions** *Spes.*

Notre Droit est une Revue dont la nécessité s'imposait. Il n'y avait pas de question d'Alsace-Lorraine avant l'arrivée au pouvoir de M. Herriot. Maintenant il y en a une, qui a déjà suscité des discussions passionnées, subtiles, malhonnêtes, et qu'on voudrait résoudre contre la liberté religieuse.

« Notre droit, » déclarent les rédacteurs de la Revue, « c'est d'élever nos enfants suivant nos principes, dans les écoles choisies par nous. Le droit du père de famille est sacré. C'est au père qu'appartient l'enfant, il n'appartient pas à l'Etat. »

Cette Revue s'est fait remarquer tout de suite par la vigueur de ses raisonnements, la conviction, la vie, la foi, le courage, le patriotisme qui l'animent. On y trouve les engagements pris par Joffre et Poincaré au nom de la France, les lettres des évêques d'Alsace et de Lorraine, une richesse de documentation unique ; l'histoire des événements au jour le jour, de la grève scolaire, des manifestations publiques. On y sent palpiter l'âme alsacienne et lorraine, car catholiques, protestants et juifs s'unissent pour défendre la même cause.

C'est une question qui intéresse non seulement l'Alsace-Lorraine, mais toute la France, tous ceux qui veulent la liberté religieuse et le maintien de la foi catholique attaquée sans merci par les idées laïques.

Sur Pieds, par Jacques des Gachons. — **In-12 de 128 p., papier de luxe, riches illustrations en noir et en couleurs. — Paris, Editions du Monde Moderne, boulevard Raspail, 42.**

Recueil de contes pour enfants : il y en a quatorze en tout. Contes tout enfantins : toute la poésie de Noël, du père Noël et des Rois. M. J. des Gachons a été souvent présenté ici, la dernière fois en 1924, *couv.* p. 226 et 230. C'est un écrivain exquis, un de nos charmants romanciers pour personnes honnêtes. Il a écrit cette fois pour enfants ; il a délicieusement réussi. Son nom va être béni des enfants et des amis des enfants, comme il l'a été si souvent jusqu'aujourd'hui par les jeunes filles.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN, Peintre-Verrier
ATELIERS : 46 rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre. Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1921).

LOURDES VILLA MADONNA. Avenue Peyramale, près la GROTTE. — Pension de famille, premier ordre.

HARMONIUMS RICHARD
PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre ce BON : Envoi gratuit des Catalogues illustrés
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

SANTÉ **FORCE**
rapidement
obtenues par l'emploi du
VIN DE VIAL
Son heureuse composition
QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX
En fait le plus puissant des fortifiants.
Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.
VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

L'ART CATHOLIQUE, 6, place St-Sulpice, PARIS VIe,
achète au maximum de leur valeur les livres anciens, les incunables, les gravures anciennes, les manuscrits à miniatures, les sculptures anciennes, les tableaux anciens, et les tapisseries anciennes, et se rend en province sur demande pour expertises.

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

Très recommandé **LOURDES. HOTEL DE L'UNIVERS** 1er ORDRE.
Clergé et familles. — Journée 25 fr. — Arrangts spéciaux pour groupes. — Demandez renseigts : J. Arqué, propre.

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIEGE
guérit toutes les maladies nerveuses
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

Ermitage de N.-D. du Château, près Sorède (Pyrén.-Oles).
Le plus beau belvédère des Albères. Maison de vacances pour ecclésiastiques, en pleine montagne. 15 fr. p. jour.

Pour VIN DE MESSE
s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant à LA ROCHE-CHÉNEDÉ Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

Aux FUMEURS
Vous pouvez vaincre l'habitude de fumer en trois jours, améliorer votre santé et prolonger votre vie. Plus de troubles d'estomac, plus de mauvaise haleine, plus de faiblesse de cœur. Recouvrez votre vigueur, calmez vos nerfs, éclaircissez votre vue et développez votre force mentale. Que vous fumiez la cigarette, le cigare, la pipe ou que vous prisiez, demandez mon livre si intéressant pour tous les fumeurs. Il vaut son pesant d'or. Envoi gratis.
E. J. WOODS, Ltd. 167, Strand (168.T.A.) Londres, W.C.2.

DEUX HEBDOMADAIRES CATHOLIQUES

53ᵉ année — Le Nº 1,25

La France illustrée

16 pages 30×40

La Revue illustrée des Familles catholiques

Un an : 48 fr. — Six mois : 26 fr. — Trois mois : 15 fr.

49ᵉ année — Le Nº 0,50

L'Ami des Enfants

24 pages 19×28

Journal illustré de l'Enfance et de la Jeunesse

Un an : 24 fr. — Six mois : 13 fr. — Trois mois : 7 fr. 50

Spécimen gratuit sur demande

BÉNIS PAR SA SAINTETÉ PIE XI

Rédaction, Administration, 40, Rue La Fontaine, PARIS XVIᵉ

Une réduction sur l'abonnement annuel, de 4 fr. 50 pour la France illustrée et de 2 fr. 50 pour l'Ami des Enfants, sera réservée aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* qui enverront leur adhésion avant le 1ᵉʳ octobre.

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE

SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.

S'adresser : Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Oˡᵉˢ)

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Commᶜᵉ d'Avesnes-s-Helpe. Nº inscript. 2625

EVIAN REINS RHUMATISMES CACHAT

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir nº du 19 février de l'*Ami*).

Ne perdez plus votre temps à gratter vos terrasses

LE TUERBE DÉTRUIT PROMPTEMENT PROPREMENT L'HERBE des Allées, Cours, Promenades, Tennis.

L'empêche de repousser. (*Notice franco*). N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* - A LA DOSE DE 300 GR. PAR 10 A 15 LITRES D'EAU

NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS.- TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
ÉVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.

La BOITE d'essai 300 gr. (pour 30 mq) 6 fr. — de 1 kil. (p. 80 mq) 13 fr. — de 3 kil. (250 mq) 35 fr. de 5 kil. (pour 400 mq) 55 fr. — de 10 kil. (pour 800 mq) 100 fr.

PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.

FRÉDÉRIC BROSSY, 150, CHEMIN DES PINS, LYON

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois* R. C. Annecy 142

LISEZ CECI Mᵐᵉ L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1ʳᵉˢ Communions : Chapelets, Médailles, etc. —Prix avantageux.

R. C. Besançon 1.552

LIBRAIRIE Rene GIARD 2 Rue ... LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.

VINS fins livrés par Maison 1ᵉʳ ordre, recommandée clergé, depuis la pièce 218 fr. fût neuf compris *franco* tous frais, échantᵒⁿ 1 fr. **259 fr.**

Ecrire : Veuve GUILLAUME ROGER, vins, NARBONNE.

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA — 12, Rue de Hanovre, PARIS-2ᵉ —
R. C. Seine 101.853

R.C. Seine Nº 50.826

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J. Thibouville-Lamy & Cⁱᵉ
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des Missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

HARMONIUMS ALEXANDRE ROUSSEAU
Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.
PIANOS GILBERT à cordes croisées
GILBERT. Mᵒⁿ fᵉᵉ en 1840. Médaille d'or Expositⁿ Univˡˡᵉ 1900. — R. C. Seine 47.805 — 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succˡᵉ : 1, RUE MADAME (Sᵗ-SULPICE)